JEUDI 30 JUIN 1853. 28e ANNÉE. N. 8102. JEUDI 30 JUIN 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Saisie immobilière; jugement par défaut qui donne acte de la lecture du cahier des charges; opposition. — Société; faillite; actif social; dessaisissement. — Testament public; sourd; capacité; lecture. — Communauté légale; clause de reprise d'apport franc et quitte; femme. — Testament; pharmacien; incapacité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Prescription; possessions françaises de l'Inde; arrêté du gouverneur. — Société commerciale; arbitres forcés. — Société commerciale; assignation; taux des intérêts. — Substitution; aïeux et aïeules. — Défaut profit-joint; séparation de patrimoines; succession bénéficiaire. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Mineur émancipé; location d'un hôtel moyennant un loyer annuel de 9,000 fr.; acte d'administration.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol domestique; un oncle de comédie; trois accusés. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Triple assassinat suivi de vol; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Marques de fabrique; nom d'un étranger; dommages-intérêts.

JURY D'EXPROPRIATION. — Rues Nicolas-Flamel, St-Bon et de la Vieille-Monnaie; résultats.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT QUI DONNE ACTE DE LA LECTURE DU CAHIER DES CHARGES. — OPPOSITION.

Le jugement par défaut qui donne acte purement et simplement de la publication du cahier des charges et ne statue sur aucun moyen de nullité, n'est pas susceptible d'opposition. Du reste, il résulte, sinon du texte, du moins de l'esprit de la loi nouvelle sur les saisies immobilières, que cette voie est interdite, même à l'égard des jugements qui, en même temps qu'ils donnent acte de la lecture du cahier des charges, prononcent sur des nullités. Des arrêts récents de la Cour impériale de Paris et de celle de Rouen consacrent cette doctrine. Chauveau, qui l'adopte complètement, se fonde sur cette circonstance que, lors de la discussion de la loi de 1841 sur la saisie immobilière, le projet adopté contenait une disposition formelle pour déclarer inadmissible l'opposition au jugement dont il s'agit, et que si cette disposition n'existe pas dans la loi insérée au *Bulletin*, c'est le résultat d'une omission évidente.

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — ACTIF SOCIAL. — DESSAISISSEMENT.

Une société déclarée en faillite est par cela même dissoute (argument tiré de l'art. 1865 du Code Nap.); il suit de là, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, que, du jour de la faillite de la société, l'actif social n'appartient plus et ne peut plus appartenir à cette société qui a cessé d'exister, et qu'il est dévolu aux créanciers qui peuvent en disposer, soit pour continuer l'exploitation à leurs risques et périls (art. 532 et 533 ibid.), soit pour le faire vendre à leur profit (art. 534).

Résolu en sens contraire par arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 novembre 1852.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 1832 et 1865 du Code Napoléon, combinés avec les art. 531, 532, 533, 534 et 535 du Code de commerce, et sur la fausse interprétation de l'art. 443 de ce dernier Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Huguet (synd. Zola contre Migeon).

TESTAMENT PUBLIC. — SOURD. — CAPACITÉ. — LECTURE.

Est-il interdit à un sourd de faire un testament par acte public par cela seul qu'il ne pourrait entendre la lecture que doit lui en donner le notaire en présence des témoins, aux termes de l'article 972 du Code Napoléon?

Il est généralement admis que la surdité n'est pas un empêchement légal de tester par acte public, et que lorsque le testateur est atteint de surdité, on peut lui donner le testament à lire, pourvu qu'il le lise tout haut, en présence des témoins et de manière à être entendu par eux; mais il n'est pas nécessaire que la mention de la lecture, à haute voix, soit faite dans le testament, pas plus qu'elle n'est exigée quand c'est le notaire qui donne cette lecture. Le mot *lu* par le testateur emporte avec soi l'idée d'une lecture à haute voix, aussi bien que lorsqu'elle émane du notaire.

Le contraire a été jugé par arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 1er décembre 1852.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — CLAUSE DE REPRISE D'APPORT FRANC ET QUITTE. — FEMME.

La clause de reprise de l'apport franc et quitte de la femme mariée sous le régime de la communauté n'a pas pour effet de la soustraire, lorsqu'elle renonce à la communauté, aux obligations qu'elle a contractées avec son mari envers des tiers.

Bien qu'il soit permis aux époux, soit qu'ils adoptent le régime de la communauté, soit qu'ils se marient sous le régime dotal, d'apporter à l'un ou à l'autre régime les modifications qu'ils jugent à propos, cette faculté ne va pas jusqu'à étendre la clause de reprise franche et quitte à l'affranchissement des obligations personnelles de la femme.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-génal Sevin, plaidant Me Paignon, du pourvoi du sieur de Fontaine.

La question soulevée par ce pourvoi a de l'analogie avec celle relative à l'extension donnée à la clause de remploi, aussi sous le régime de la communauté. Cette dernière question est actuellement pendante devant la chambre civile de la Cour, par suite de l'admission du pourvoi du sieur Hallez, en date du 14 de ce mois.

TESTAMENT. — PHARMACIEN. — INCAPACITÉ.

Le testament fait en faveur d'un pharmacien doit recevoir ses effets lorsqu'il est constaté en fait qu'il n'a pas traité le testateur dans le sens que l'article 909 du Code Napoléon attache au mot *traitement*. On ne peut pas considérer comme traitement les soins donnés au testateur, pendant sa dernière maladie, par un pharmacien, qui ne faisait en cela que suivre les prescriptions et ordonnances d'un médecin ordinaire et de deux médecins consultants, et qui, dans toutes les phases de la maladie, n'a rempli auprès du testateur que l'office de garde-malade, de parent ou ami affectueux, soit en veillant au chevet du malade, soit en examinant ses sécrétions, soit en l'auscultant ou lui posant des sangsues. Du moins, l'arrêt qui l'a ainsi jugé, en appréciant la nature de ces soins particuliers, n'a point violé la loi. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 12 octobre 1812.)

Rejet du pourvoi du sieur Escaro, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, Me Rigaud.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 29 juin.

PRESCRIPTION. — POSSESSIONS FRANÇAISES DE L'INDE. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR.

Les dispositions du titre XX du Code Napoléon sur la prescription, et spécialement les articles 2219 et 2262 sur la prescription libératoire, sont applicables aux indigènes comme aux Français dans les possessions françaises de l'Inde.

L'arrêté du gouverneur, en date du 18 octobre 1838, portant promulgation de ce titre et le déclarant applicable dans la colonie, a été pris dans les limites des pouvoirs que conférait à ce fonctionnaire la législation alors existante.

Cassation, dans l'intérêt de la loi, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général de Royer, d'un arrêt rendu, le 2 octobre 1852, par la Cour impériale de Pondichéry.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRES FORCÉS.

L'article 51 du Code de commerce, qui veut que toute contestation entre associés, et pour raison de la société, soit jugée par des arbitres, n'admet pas d'exception, et doit être appliqué sans distinction du moment qu'il est constant : 1° que la société a un caractère commercial; 2° qu'il s'agit bien de la discussion de droits résultant des conventions sociales; 3° que la liquidation de la société n'est pas achevée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 25 février 1851, par la Cour impériale d'Orléans. (Syndic Graubental contre Dubreton de la Panouse; Me Lenoël, avocat.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION. — TAUX DES INTÉRÊTS.

Un créancier ne peut assigner une société en la personne de quelques-uns seulement des membres de ladite société, mais il peut valablement agir contre plusieurs associés individuellement, et obtenir condamnation contre chacun d'eux pour sa part civile.

Lorsqu'il a été reconnu en fait qu'une société est commerciale et qu'une certaine opération s'y rattache (dans l'espèce, des avances faites à la société par un entrepreneur qui exécute des travaux pour elle), des intérêts au taux de 6 pour 100 ont pu valablement être stipulés à raison de cette opération.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 30 juillet 1850, par la Cour impériale de Rennes. (Mossan et autres actionnaires du pont de Viviers contre Boulland; Mes Bosviel et Paul Fabre, avocats.)

SUBSTITUTION. — AÏEUX ET AÏEULES.

La faculté d'établir une substitution, accordée par l'article 1048 du Code Napoléon aux pères et mères à l'égard de leurs enfants, ne peut être étendue aux aïeux et aïeules à l'égard de leurs petits-enfants (art. 896, 897 et 1048 du Code Nap.).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt rendu, le 14 février 1851, par la Cour impériale de Dijon. (Levette de Flasselière contre Gauthey ès-nom; plaidant, Me Paul Fabre.)

DÉFAUT PROFIT-JOINT. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

L'omission de prononcer le défaut profit-joint n'a pas pour sanction la peine de nullité, lorsque la personne dont la réassignation n'a pas eu lieu n'a reçu aucun grief de la décision intervenue. (Article 153 du Code de procédure civile.)

La séparation de patrimoines opérée par l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, par l'acte authentique passé au greffe et par l'inventaire qui en est la condition essentielle, ne peut, par rapport aux créanciers de la succession, disparaître et cesser par la suite d'avoir effet par le fait de l'héritier, et notamment par l'omission de quelque formalité dans la vente des biens de la succession. La peine infligée à l'héritier bénéficiaire d'être, en ce cas, considéré comme héritier pur et simple, est établie en faveur des créanciers du défunt, et ne peut, par conséquent, tourner contre eux et les priver de leur gage exclusif; eux seuls pourraient invoquer cette déchéance. (Articles 802, 803, 807 et 2146, 877, 878, 880 et 2111 du Code Napoléon.)

Cassation, par ce dernier moyen, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 31 août 1850, par la Cour impériale de Bourges. (Veuve Mozer ès-nom et autres contre époux Godard et sieur Lefébure de Saint-Maur; Me Bosviel, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 29 juin.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — LOCATION D'UN HOTEL MOYENNANT UN LOYER ANNUEL DE 9,000 FRANCS. — ACTE D'ADMINISTRATION.

M. Michel est décédé à Paris le 16 janvier 1852, laissant une immense fortune, et instituant pour son légataire universel M. Marc-Antoine-Michel Lejeune. Avoir dix-huit ans, posséder une fortune qu'on évalue en capital à trente millions, et en revenus à près de 1,500,000 francs, c'est être exposé, à Paris surtout, à bien des tentations. M. Lejeune n'a pas su y résister. Il eut occasion de voir Mlle Célina Guesdon de Freneuse; elle était jeune, elle était d'une beauté remarquable, elle était sans fortune. Il lui fit entrevoir tous les charmes d'une existence brillante; il lui donna même à entendre, dit-on, qu'un mariage viendrait un jour légitimer les relations qui pourraient s'établir entre eux. Mlle Guesdon de Freneuse céda et vint habiter avec lui. Il fallait au jeune couple une habitation digne de lui. M. Lejeune s'adressa à M. Thomas, propriétaire d'un hôtel, situé aux Champs-Elysées, rue du Bel-Respiro, 2, et par l'intermédiaire de M. Sellier, agent de locations, il consentit, au mois d'août 1852, à louer son hôtel pour trois années, moyennant un loyer annuel de 9,000 fr. Mais au moment de signer l'acte, une difficulté se présenta; M. Lejeune était mineur, il ne pouvait contracter d'engagement.

Cet obstacle ne pouvait arrêter longtemps, et l'engagement que M. Lejeune ne pouvait prendre, on résolut de le faire contracter par Mlle Guesdon de Freneuse, mineure aussi, mais mineure émancipée. Que risquait-elle? M. Lejeune ne devait-il pas lui consacrer sa vie, habiter éternellement avec elle? et les quelques 1,000 fr. à payer à chaque terme n'avaient aucune importance pour un homme trente fois millionnaire. Mlle Guesdon de Freneuse prit donc l'hôtel en son nom, et elle signa le bail sans prévenir M. Thomas de sa position et se donnant comme majeure. L'hôtel fut bientôt meublé d'une manière splendide, douze voitures attendaient sous les remises, vingt chevaux piaffaient dans les écuries, quinze domestiques étaient dans les antichambres prêts à exécuter tous les ordres que pouvaient avoir à leur donner M. le duc de Belleward (c'est le nom qu'avait pris M. Lejeune) et sa belle compagne. Mais hélas! tout cela fut de courte durée; quelques mois s'étaient à peine écoulés, et M. le duc de Belleward abandonnait son hôtel, laissant Mlle Guesdon de Freneuse sans ressource aucune. Les créanciers arrivèrent, et parmi eux M. Thomas manifesta la prétention de se faire payer par Mlle Guesdon de Freneuse personnellement, puisque c'était elle qui s'était engagée vis-à-vis de lui.

Dans cette situation fâcheuse, elle se rappela qu'elle était mineure; son frère, en sa qualité de curateur à son émancipation, vint à son aide, et ils formèrent l'un et l'autre contre M. Thomas une demande en annulation du bail. Cet acte, disent-ils, a été surpris à sa jeunesse et à son inexpérience; il dépasse tellement les limites de sa modeste fortune qu'il ne peut être considéré comme un acte d'administration. En voyant cette jeune femme engager ainsi sa signature, le propriétaire aurait dû comprendre qu'il était de son devoir de refuser une pareille location. Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier ce qu'il peut y avoir d'excessif dans l'obligation contractée par le mineur émancipé et pour le réduire dans de justes limites. Ici l'obligation ne peut être annulée pour partie, elle doit être annulée tout entière, et Mlle Guesdon de Freneuse doit être déchargée, pour l'avenir comme pour le passé, d'un bail qui ne lui est d'aucune utilité.

M. Thomas résiste à cette demande en nullité. Il croyait sa locataire majeure. Dans tous les cas, il s'agit d'un acte d'administration pour lequel le mineur émancipé a toute capacité. M. Guesdon de Freneuse, son père et son curateur, est venu lui-même bien des fois dans l'hôtel; il y a mangé souvent, il y a même couché; sa présence lui a inspiré toute confiance, et si sa fille avait besoin de son assistance pour consentir un bail, il y avait eu au moins ratification tacite. Si Mlle Guesdon de Freneuse a placé trop légèrement sa confiance, si les événements sont venus démentir ses prévisions, le propriétaire qui n'a aucun reproche à se faire ne saurait en souffrir.

Tel est le résumé des faits exposés à l'audience de la 5e chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Lachaud pour M. et Mlle Guesdon de Freneuse, Me Nicolet pour M. Thomas, et Me Lesenne pour M. Sellier, a donné la parole à M. Perrin, substitut de M. le procureur impérial.

L'organe du ministère public, après avoir blâmé vivement la conduite des différents personnages de cette triste affaire et flétri en termes énergiques la conduite de ce père qui vient assister au déshonneur de sa fille et profiter de son luxe d'emprunt, a annoncé que des poursuites correctionnelles étaient dirigées contre lui; puis appréciant au point de vue du droit les faits de la cause, il lui semble qu'en fait et en allant au fond des choses, M. Thomas a voulu traiter avec Lejeune, c'est lui qu'il considère comme son locataire; Mlle Guesdon de Freneuse peut être regardée tout au plus comme une caution; dans la première hypothèse, M. Thomas n'a pas d'action contre elle; dans la seconde, elle est protégée par son état de minorité. Veut-on la considérer comme obligée principale et examiner l'acte en lui-même? mais alors on doit reconnaître que ce n'est pas là un simple acte d'administration et qu'il ne saurait engager un mineur émancipé.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal, considérant que le mineur émancipé peut faire des actes d'administration; que le contrat de louage rentre dans cette classe; qu'en fait, Mlle Guesdon de Freneuse a caché sa qualité; que son père a eu connaissance de la location, a repoussé la demande en nullité du bail et validé la saisie-gagerie pratiquée par M. Thomas.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 29 juin.

VOL DOMESTIQUE. — UN ONCLE DE COMÉDIE. — TROIS ACCUSÉS.

L'Auvergne a longtemps vécu sur son renom d'infaillible probité; il était passé en axiome que jamais Auvergnat, frotteur ou porteur d'eau, n'avait trompé la confiance attachée à sa qualité, et il a fallu que plusieurs affaires vinssent démontrer le contraire pour que cet axiome perdît de sa valeur.

Déjà, l'année dernière, les débats de l'affaire des frères Rigaud nous montraient une quarantaine de faussaires fort dangereux et tous enfants de l'Auvergne. Aujourd'hui voici encore trois accusés, trois Auvergnats dont la conduite n'est pas de nature à réparer le tort fait à leur pays par les affaires précédentes.

Nos lecteurs vont voir qu'il ne s'agit pas ici du vol domestique ordinaire, purement et simplement accompli par un serviteur infidèle qui vole ses maîtres et disparaît. Il y a eu mise en scène fort habile, intervention d'un faux oncle, spoliation importante, et concert bien ourdi entre les comparses de la pièce.

La première accusée, la femme Coulograt, est jeune, fort jolie et simplement vêtue. A côté d'elle se place Barbarin, marchand d'habits, qui a quitté *le pays* depuis trois ans, et qui, pendant tout le débat, a paru comprendre à peine de quoi il s'agissait pour lui. C'est cependant lui qui a joué, et fort bien joué le rôle de l'oncle postiche. Enfin la troisième accusée est la fille Barbarin, dont l'intelligence paraît très développée, et qui aurait ourdi la scène à la suite de laquelle le vol a été commis.

Elle a prétendu n'avoir rien conseillé, ne pas connaître même la première accusée. Elle dit ne l'avoir vue qu'une fois avant le vol, un jour qu'elle est allée lui rendre un parapluie que la femme Coulograt lui aurait prêté. C'est par reconnaissance pour cette femme qu'elle aurait reçu chez son père les objets volés.

La femme Coulograt a pour défenseur Me Falateuf, avocat; Me Lozaouis défend Barbarin et sa fille.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siége du ministère public.

La demoiselle Victoire Paveyrane, institutrice, demeure rue Castiglione, 14, avec sa nièce, la demoiselle Paveyrane Fleury. Dans la même maison réside la demoiselle de Grasse, qui occupe une chambre au-dessus de l'appartement des demoiselles Paveyrane et qui vient prendre tous ses repas chez ces dernières.

Dans le courant de septembre 1852, la femme Coulograt, récemment arrivée du département du Puy-de-Dôme, est entrée au service des demoiselles Paveyrane. Ses gages étaient de 15 francs par mois, outre la nourriture et le blanchissage; indépendamment du service des demoiselles Paveyrane, elle était aussi chargée de celui de la demoiselle de Grasse, dont elle faisait la chambre.

Vers la fin d'octobre 1852, la femme Coulograt annonça à la demoiselle Victoire Paveyrane qu'une de ses tantes, qui était malade à Charonne, réclamait ses soins, et qu'en conséquence elle se trouvait obligée de quitter la maison. Le lendemain, une jeune fille, qui n'a pu être retrouvée, vint en effet la chercher de la part de son oncle; mais comme il était tard, la demoiselle Victoire Paveyrane ne voulut pas la laisser partir, et déclara qu'elle la remettrait à son oncle lui-même quand il viendrait la chercher. L'oncle prétendu ne vint ni le lendemain, ni le surlendemain.

Enfin, le dimanche 31 octobre, les demoiselles Paveyrane et la demoiselle de Grasse étant sorties ensemble dans la matinée, la femme Coulograt leur dit, à leur retour, que son oncle était venu, qu'il avait paru mécontent, mais qu'il reviendrait dans la journée. Ce fut vers une heure de l'après-midi que l'oncle annoncé se présenta. C'était l'accusé Barbarin. Il emmena la femme Coulograt, après une conversation dans laquelle certains détails pouvaient faire soupçonner une fraude. La demoiselle Victoire Paveyrane avait remarqué que sa domestique n'emportait pas sa malle; elle avait supposé que son intention était de revenir la prendre un peu plus tard; mais on apprit bientôt que la malle avait été enlevée dès le matin en l'absence des demoiselles Paveyrane.

Ce jour même, 31 octobre, la demoiselle Victoire Paveyrane, en mettant elle-même le couvert pour dîner, s'aperçut de la disparition d'un couvert en métal imitant l'argent. Le lendemain, la demoiselle de Grasse eut occasion de reconnaître qu'on lui avait pris des bas et des jupons. Enfin, après recherche complète, on constata la disparition d'une grande quantité de jupons, de serviettes, de torchons, de chemises, et en outre de divers bijoux, de coiffures, de cols, d'une ombrelle marquise, de rubans de diverses couleurs, plus d'une somme de 6 à 800 francs en argent. Cette somme d'argent appartenait aux demoiselles Paveyrane, les autres objets étaient la propriété tant de ces dernières que de la demoiselle de Grasse.

La demoiselle Victoire Paveyrane ne crut pas devoir porter plainte immédiatement, mais elle se livra elle-même à des recherches assez actives. Se souvenant que la femme Coulograt lui avait fait lire un soir l'adresse d'un marchand d'habits qui demeurait rue Neuve-Coquenard, impasse de l'Ecole, 5, elle envoya sa nièce à cette adresse, qui n'était autre que celle de l'accusé Barbarin.

La demoiselle Paveyrane Fleury s'y rendit le 8 novembre; elle n'y trouva pas Barbarin, mais seulement sa fille, l'accusée Amélie Barbarin, qui la reçut sous la porte cochère. Aux questions qui lui furent adressées, celle-ci répondit que la femme Coulograt n'était pas chez son père; qu'elle y était venue le dimanche 31 octobre, mais sans ses effets, et qu'elle était repartie le jour même pour se rendre à Charonne, chez sa tante. La demoiselle Paveyrane Fleury ayant demandé à la fille Barbarin si ce n'était pas son père qui s'était fait passer pour l'oncle de la femme Coulograt, la fille Barbarin protesta qu'elle ne le croyait point. Enfin, la demoiselle Paveyrane Fleury se décida à parler des vols qu'on imputait à la femme Coulograt; elle demanda l'adresse exacte de cette femme, en exprimant le désir de se faire rendre à l'amiable les objets volés, sans avoir besoin de recourir à la justice; la fille Barbarin répondit qu'elle ne connaissait pas l'adresse de la femme Coulograt, et elle pria avec instance pour qu'il ne fût pas porté plainte, dans l'intérêt du mari de cette femme qui était, disait-elle, un fort honnête homme.

Bientôt cependant on découvrit le commissionnaire qui avait aidé au déménagement de la femme Coulograt; c'était le nommé Ducrot. Il déclara que le 31 octobre, dans la matinée, il avait été chargé par cette femme de porter sa malle chez un marchand d'habits, demeurant impasse de l'Ecole, qu'elle disait être son oncle; que là ils avaient été reçus par la fille du marchand d'habits qui paraissait les attendre. Il ajouta que

le même jour, dans l'après-midi, la femme Coulograt l'avait encore chargé de porter un paquet à la même adresse, une petite caisse carrée, un panier et un paquet; que cette fois elle était accompagnée du marchand d'habits lui-même; que tous deux l'avaient laissé partir seul, mais qu'ils l'avaient rejoint à l'impasse de l'Ecole; qu'enfin le marchand d'habits riait beaucoup en parlant de la conversation qu'il avait eue avec la demoiselle Victoire Paveyrane.

Ces faits, venus à la connaissance de la demoiselle Victoire Paveyrane, la déterminèrent à porter plainte; ce qu'elle fit seulement le 10 novembre. Le premier soin du commissaire de police, qui reçut la plainte, fut de procéder à une perquisition au domicile de Barbarin; mais comme il était facile de le présumer, après tant de circonstances qui avaient dû donner l'éveil aux deux accusés, la perquisition ne produisit aucun résultat. Barbarin et sa fille interrogés reconnurent que la femme Coulograt n'était pas leur parente, mais seulement leur compatriote; qu'ils avaient tort de se prêter à l'espèce de comédie dans laquelle on avait fait passer Barbarin pour l'oncle de la femme Coulograt, mais qu'ils l'avaient fait uniquement pour l'aider à sortir de chez les demoiselles Paveyrane et sans soupçonner autre chose; ils persistèrent au surplus à déclarer que la femme Coulograt n'était venue chez eux, le 31 octobre, que pour dîner; que si elle avait apporté sa malle, elle l'avait remportée immédiatement, et que depuis ils ne l'avaient pas revue.

Contrairement à ces allégations, on ne tarda pas à découvrir que la femme Coulograt avait été vue en compagnie de la fille Barbarin, dans les jours qui ont suivi le 31 octobre; on apprit même qu'elles s'étaient présentées ensemble, dans la journée du 31 octobre, chez deux fournisseurs des demoiselles Paveyrane, à qui elles avaient escroqué des marchandises. Les trois accusés sont renvoyés pour ces faits d'escroquerie devant le Tribunal de police correctionnelle.

La femme Coulograt a été arrêtée le 4 décembre à Combes, son pays, dans le département du Puy-de-Dôme, où elle s'était retirée auprès de son mari. On a saisi en sa possession une grande quantité d'objets, savoir : un jupon en mousseline, des mouchoirs de poche, une serviette à damier, des serviettes et essuie-mains, un couvert en métal imitant l'argent, et une couverture en laine appartenant à la demoiselle Victoire Paveyrane; une bague en or, un bracelet en jais et quelques menus objets reconnus par la demoiselle Paveyrane Fleury; enfin une fanchon et une voilette en dentelle, une écharpe en blonde, deux serviettes, une chemise de femme, une ombrelle marquise, des coiffures en fleurs et en plumes, deux corsages de robes, deux boucles d'oreille, et un ruban broché rose, que la demoiselle de Grasse a reconnus pour lui appartenir. La femme Coulograt a été, en outre, trouvée nantie d'une somme de 40 francs en or, qu'elle a prétendu appartenir à son mari; mais elle a été contredite sur ce point par son mari lui-même.

En présence de preuves aussi flagrantes, la femme Coulograt s'est reconnue coupable, et elle a successivement avoué tous les faits accessoires; seulement, elle a persisté jusqu'au bout à soutenir qu'elle n'avait pas volé d'argent. En ce qui concerne les accusés Barbarin et fille Barbarin, il résulte des déclarations de la femme Coulograt qu'ils l'ont poussée au vol par leurs conseils; qu'ils l'ont assistée, comme on l'a vu, dans l'exécution même du vol; qu'ils l'ont ensuite recueillie chez eux, où elle a passé huit jours entiers; qu'après ce temps écoulé, elle a été placée par la fille Barbarin chez une dame Koreff; mais que bientôt la démarche faite chez Barbarin, le 8 novembre, par la demoiselle Paveyrane-Fleury, leur ayant fait craindre d'être découverts, la fille Barbarin l'a fait sortir précipitamment de chez la dame Koreff, en prenant pour prétexte la mort inopinée de sa mère; qu'alors elle est partie en toute hâte pour son pays, laissant chez Barbarin ou chez la blanchisseuse différents objets, et notamment du linge que Barbarin et sa fille devaient lui faire parvenir.

Ces deux derniers ayant nié tous les faits, la femme Coulograt a été appelée à les appuyer par des détails et par des indications positives. L'information a eu pour résultat de vérifier l'exactitude de toutes les indications, notamment à l'aide des déclarations de plusieurs témoins. Alors Barbarin et sa fille ont dû se décider à avouer les faits matériels, mais ils ont continué à protester de leur innocence, en affirmant qu'ils ignoraient les vols commis par la femme Coulograt, et, par conséquent, la provenance illégitime des objets existant entre ses mains.

Après des débats qui n'ont ajouté aucun intérêt aux détails qui précèdent, le jury a rapporté un verdict d'acquittement pour Barbarin, et de condamnation pour les deux femmes, à qui il a accordé des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Barbarin a été condamnée à cinq années de prison, et la femme Coulograt à trois années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Huder, conseiller.

Audiences des 25, 26 et 27 juin.

TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

L'affluence d'une foule immense, que les efforts réunis de la gendarmerie et d'un piquet de troupes de ligne ont de la peine à contenir, atteste qu'il va se dérouler l'un de ces drames lugubres qui préoccupent vivement l'attention publique. Il s'agit en effet d'un crime monstrueux, inouï.

A l'entrée de l'audience, la Cour rend un arrêt qui ordonne que, vu la longueur présumée des débats, il sera tiré, indépendamment des douze jurés, un juré supplémentaire.

M. Dubois, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Mallarmé, avocat, nommé d'office, se trouve au banc de la défense.

Un individu de taille moyenne, d'une constitution vigoureuse, aux cheveux blonds, au nez aquilin, vient prendre place sur le banc du crime. Sa physionomie n'a rien de repoussant; son regard, il est vrai, a quelque chose de sombre, mais sa contenance est modeste, et il répond avec convenance aux questions qu'on lui adresse.

Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Paul Müller, âgé de trente-quatre ans, journalier, né à Ottrott-le-Bas, demeurant à Ottrott-le-Haut, marié, père de deux enfants.

Voici, dans un cadre restreint, les faits que l'accusation impute à l'accusé :

« Dans une chétive maisonnette, située au bout du village d'Ottrott-le-Bas, au pied de la montagne de Sainte-Odile, vivait la nommée Marie-Anne Scherer, veuve Berger, avec ses deux enfants, Madeleine, âgée de six ans, et Nicolas, âgé de deux ans et demi. L'existence de cette femme était des plus pénibles; son indigence était extrême, et souvent elle était obligée de demander à la charité publique le pain qui devait nourrir sa petite famille.

« Au mois de janvier dernier, elle avait été appelée à recueillir sa part dans l'humble succession de sa mère, décédée à Rosheim. Le maigre lot qui lui échut consistait en un quart d'arpent, d'une valeur de 100 fr.; mais comme elle était débitrice envers l'une de ses sœurs de 90 fr., elle céda la petite pièce de terre à celle-ci, contre la remise d'une soulte de partage de 10 fr. Elle reçut de plus environ trois hectolitres de pommes de terre, trente choux-raves, un peu d'orge et de froment, quelques objets d'habillement et quatre sacs à grains.

« Le 23 mars dernier, veille du Jeudi-Saint, la veuve Berger annonça à la jeune Judith Schœnfærber, sa voisine, que le lendemain elle irait à Rosheim, avec ses enfants, pour y voir ses sœurs qui, dans une position plus aisée qu'elle, venaient quelquefois à son secours. Le lendemain, la fille Schœfænrber n'ayant plus aperçu la veuve Berger, la crut en effet partie pour la ville de Rosheim.

« Le 28 au matin, ayant vu des poules courir devant la maison, la jeune Judith pensa que sa voisine était de retour. Elle sortit aussitôt pour aller la voir, mais ayant trouvé la porte de la maison fermée, elle se rendit, poussée par la curiosité, dans la ruelle qui règne derrière la maisonnette et regarda par la fenêtre, dont le volet était entrebâillé. Elle vit, avec effroi, sur le plancher les corps des deux enfants de la veuve Berger. Ils paraissaient privés de vie.

« Aux cris de la jeune fille on accourut. Le maire fut prévenu, et on pénétra, par la fenêtre, dans l'habitation de la veuve Berger. Là, un spectacle affreux s'offrit aussitôt aux regards: dans la chambre contiguë au poêle d'habitation, on découvrit les cadavres ensanglantés de la veuve Berger et de ses jeunes enfants. Ils étaient en partie recouverts de bruyères, comme si on avait voulu les dérober aux regards.

« Un triple assassinat venait d'être commis : le désordre qui existait dans la chambre, le sang répandu, d'énormes lésions remarquées sur les têtes des cadavres, ne laissaient pas de doute à cet égard et attestaient hautement que trois personnes venaient d'être immolées. Une écuelle contenant encore des aliments paraissait faire croire que le crime avait été commis au moment où les malheureuses victimes prenaient leur repas; et le lit, à moitié découvert, mais non défait, autorisait à penser qu'elles voulaient se coucher peu de temps après. Une corde ensanglantée était passée autour du cou de la veuve Berger et celui de son plus jeune enfant. Une autre corde, plus forte, était fixée par l'une de ses extrémités à la première et allait aboutir à la clé du tiroir d'une commode. Ces cordes n'avaient évidemment été ainsi disposées que pour tromper la justice et faire croire à un suicide. Singulière et dérisoire précaution de l'assassin, comme si les têtes brisées des victimes n'attestaient pas hautement un odieux attentat! Une grosse pierre de taille, couverte de sang et trouvée près des cadavres, avait, sans aucun doute, été l'instrument du crime.

« Quel était donc le monstre qui avait pu se rendre coupable d'un pareil forfait, et dont la fureur ne s'était pas même arrêtée devant l'âge tendre des deux innocents enfants? L'opinion publique, énergique et unanime, désignait l'accusé Paul Müller, voleur d'habitude, voué depuis longtemps à l'animadversion générale. Paul Muller, en effet, avait eu plus de facilité qu'un autre à commettre le crime : quelques jours avant la semaine sainte il avait travaillé, pour le compte de la veuve Berger, à entourer d'une clôture le jardinet situé devant sa maison.

« Le 23 mars, vers sept heures du soir, Muller s'était présenté dans la maison des époux Schœnfæber, habitant la maison contiguë à celle de la veuve Berger, sous prétexte de leur vendre du bois. Son offre n'avait point été acceptée, et néanmoins il était revenu une demi-heure après pour renouveler sa proposition. Or, Muller n'avait pas de bois à vendre. Ses démarches n'avaient-elles pas pour but de s'assurer si, en portant une main criminelle sur la veuve Berger, les cris de celle-ci pourraient être entendus par ses voisins?

» Les investigations de la justice durent bientôt faire penser que l'opinion publique ne s'était point égarée et que cette fois-ci encore la voix du peuple avait été la voix de Dieu.

« Le 23 mars, vers huit heures et demie du soir, un homme d'Ottrott-le-Haut rentrait chez lui chargé d'un sac qu'il portait péniblement sur les épaules. Il avait en main une paire de souliers et était détenteur d'un mouchoir et d'un fichu que jusque-là on n'avait pas encore vus entre ses mains. Cet homme était l'accusé Paul Muller. Il rapportait, en outre, un fragment de pain divisé en trois tranches ou portions, encore attenantes l'une à l'autre, et qui semblaient être destinées à être mangées par une famille de trois membres. Muller vida son sac en présence de sa famille; il renfermait des pommes de terre, des choux-raves et une carotte. Interpellé sur l'origine de ces légumes et celle des autres objets dont il était détenteur, il annonça qu'ils lui avaient été donnés par un camarade de Bischoffsheim, comme salaire d'une journée de travail.

« Or, le hasard voulut que ce soir-là les nommés Laurent et Barbe Berger, neveu et nièce de la veuve Berger, se trouvassent dans la demeure de Paul Muller quand celui-ci rapporta ces différents objets. Ils reconnurent aussitôt le mouchoir et le fichu comme étant la propriété de leur tante. Ils crurent en même temps reconnaître les bas qu'ils virent aux pieds de l'accusé, et il leur semblait que le dos de sa main portait des traces de sang.

« Un mandat d'amener fut décerné contre Muller. Il avait déjà quitté son domicile, mais il fut arrêté à Barr le 30 mars. On trouva sur lui le mouchoir, le fichu et les souliers qu'il avait rapportés chez lui dans la soirée du 23.

« Adèle et Hélène Scherer, sœurs de la malheureuse veuve Berger, établies à Rosheim, reconnurent le mouchoir comme ayant appartenu à leur père, et le fichu comme ayant été la propriété de leur mère.

« Ces deux effets, qui n'étaient que des guenilles sans valeur, avaient été abandonnés à la veuve Berger lors du partage de la succession maternelle. Les souliers appartenaient à Odile Scherer. La veuve Berger les avait emportés par mégarde, croyant prendre les souliers de feu sa mère. Dans l'intervalle, on avait saisi dans la demeure de Muller les bas que l'on avait vus à ses pieds le 24 mars; ils furent reconnus comme ayant été tricotés par la mère de la victime.

« Interpellé sur la possession de ces terribles pièces de conviction, Muller a soutenu d'abord avoir reçu de la charité publique, à Bischoffsheim, les souliers, le fichu et le mouchoir. Il prétend plus tard avoir acheté les souliers chez un revendeur à Obernai. Conduit dans ces deux localités, les personnes qu'il désigna lui donnèrent le démenti le plus formel.

« Quant aux pommes de terre emportées par lui dans la soirée du 23, elles étaient parfaitement semblables avec celles existant encore au domicile de la veuve Berger. Les choux-raves offraient également une ressemblance entière avec ceux de cette femme.

« Après avoir soutenu avoir reçu ces pommes de terre et ces choux de son camarade à Bischoffsheim, puis à titre d'aumône dans la même commune, l'accusé a prétendu plus tard les avoir volés, avec le sac qui les contenait, dans la cave de Grégoire Fellnagel, mercier à Ottrott-le-Bas.

« Un vol de denrées de cette nature avait, à la vérité, été commis, huit jours avant la semaine sainte, chez Fellnagel, et l'accusé ne pouvait l'ignorer, mais on avait trouvé au bas de la fenêtre fracturée qui avait donné accès au voleur une paire de sabots, qui évidemment avait appartenu au malfaiteur. Or, cette chaussure n'appartenait pas à l'accusé, et celui-ci a été obligé de le reconnaître. Du reste, on avait soustrait chez Grégoire Fellnagel six hottées de pommes de terre, cinq hottées de carottes et une hottée de choux-raves. Or, dans le sac rapporté par l'accusé chez lui, il n'y avait eu qu'une seule carotte et quelques choux-raves. Les pommes de terre saisies chez lui ne ressemblaient, du reste, en aucune manière à celles de Grégoire Fellnagel.

« L'accusé disait, en outre, avoir volé le sac dans la cave de Grégoire, et il fut établi que dans cette cave il n'y avait pas eu de sac et qu'il n'en avait pas été soustrait au préjudice de Fellnagel.

« Aussitôt après son arrestation, Muller fut visité par un homme de l'art, qui constata qu'il portait à la main gauche et au cou des escoriations provenant d'égratignures, et qu'il était atteint au petit doigt de la main gauche d'une blessure remontant à cinq ou six jours, qui paraissait être le résultat d'une morsure. Muller chercha à expliquer cette lésion; il s'était, disait-il, coupé avec une serpette dans la forêt, et il invoqua le témoignage d'un nommé Joseph Berger, qui devait avoir été présent lorsqu'il s'était fait la blessure. Joseph Berger fut entendu, et il donna un démenti à l'accusé.

« Les vêtements de Muller portaient, au moment de son arrestation, de nombreuses taches de sang. Il y avait du sang sur son pantalon, du sang sur sa veste, du sang sur sa chemise, du sang sur sa casquette, du sang partout!

« Mais une dernière constatation vint démontrer jusqu'à l'évidence que l'assassin de la veuve Berger et de ses deux enfants n'était autre que Muller. Les cordes fixées au cou de cette femme et de son jeune garçon avaient été volées par l'accusé au préjudice de George Rœhm, fabricant de colle-forte à Obernai, dans les ateliers duquel l'accusé avait travaillé l'hiver dernier. Ces deux cordes furent formellement reconnues par Rœhm, son fils et plusieurs de ses ouvriers. La petite corde le fut, en outre, par le cordier chez lequel Rœhm en avait fait l'acquisition. Muller s'en servait dans l'abattoir de Rœhm, comme ceinture, pour fixer autour de ses reins un morceau de toile d'emballage sous forme de tablier. Elle portait déjà alors de nombreuses taches de sang provenant des travaux d'équarrissage. Un examen attentif de cette corde démontra, en effet, qu'il y existait des taches de nuances différentes, les unes paraissant anciennes, les autres récentes. La seconde corde était parfaitement reconnaissable à un nœud d'une façon particulière qui se trouvait à l'une des extrémités. Elle servait à Rœhm pour ses travaux agricoles. La belle-mère de l'accusé fut elle-même obligée de convenir que cette corde s'était trouvée en la possession de son gendre.

Tel est le résumé des principales charges révélées contre Paul Muller, qui comparaît devant le jury, sous l'accusation d'avoir, en mars 1853, la nuit, dans une maison habitée, étant porteur d'une arme apparente ou cachée, soustrait frauduleusement, avec violence, des comestibles, des effets d'habillement et autres objets au préjudice de la veuve Berger, et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement commis des homicides sur cette veuve et ses deux enfants, homicides volontaires dont chacun a précédé, accompagné ou suivi le vol et a eu pour objet, soit de préparer, de faciliter ou d'exécuter la soustraction frauduleuse, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité du coupable. »

Après la lecture des pièces, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Accusé, levez-vous. Le 28 mars dernier, dans la nuit, la veuve Berger et ses deux enfants ont été assassinés dans leur domicile. Est-ce vous qui avez commis ces assassinats? — R. Certainement non.

D. Connaissez-vous la veuve Berger? — R. Non.

D. N'étiez-vous jamais allé chez cette femme? — R. Non, à l'exception toutefois de deux jours pendant lesquels j'ai travaillé chez elle, une quinzaine de jours avant la semaine sainte.

D. Quelle espèce de travail faisiez-vous pour elle? — R. J'ai préparé son petit jardin et je lui ai pioché un champ. Elle me payait 30 centimes par jour outre la nourriture. Elle m'a employé pendant deux jours.

D. Alliez-vous souvent à Ottrott-le-Bas? — R. Non.

D. A quelle époque avez-vous quitté cette commune? — R. Il y a bien longtemps de cela; j'ai été soldat, et après mon retour du service militaire, je me suis fixé à Ottrott-le-Haut.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Il y a quatre ans environ.

D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Je m'entretiens par mon travail de journalier.

D. Vous êtes signalé par les deux maires d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas comme un méchant homme ayant des habitudes de fainéantise et de vol. — R. Non, non.

D. Vous étiez tellement paresseux que vous restiez couché des journées entières et que votre belle-mère a refusé de venir au secours de sa fille pour vous obliger à travailler. N'alliez-vous pas mendier? — R. Non.

D. Comment! vous n'avez jamais mendié? — R. J'ai mendié une fois, en hiver dernier, au mois de mars.

D. Le 28 mars dernier au soir, n'êtes-vous pas rentré chez vous portant sur vos épaules un gros sac? — R. Oui, mais j'avais pris les objets que ce sac contenait, non chez la femme assassinée, mais chez le mercier Ferdinand, à Ottrott-le-Bas.

D. Vous voulez dire que vous avez volé ces objets chez Ferdinand? — R. Oui, je les ai volés.

D. Dans quelle partie de sa maison les avez-vous volés? — R. Dans une petite cave au-dessous du poêle d'habitation.

D. Comment avez-vous fait pour y entrer? — R. J'y ai pénétré par la fenêtre du poêle.

D. Quelle heure était-il? — R. Huit heures du soir environ.

D. Il n'y avait donc personne dans cette maison? — R. Non, monsieur.

D. Qu'avez-vous donc enlevé chez Ferdinand? — R. Des pommes de terre.

D. Dans quoi avez-vous emporté ces pommes de terre? — R. J'ai soustrait un sac dans la même maison et j'y ai mis les pommes de terre.

D. N'y avait-il que des pommes de terre dans ce sac? — R. Il y avait aussi deux choux-raves.

D. Le 28 mars, n'avez-vous pas rapporté autre chose chez vous? — R. Non.

D. Eh bien, ne portiez-vous pas alors une paire de souliers presque neufs? — R. Oui, en effet, j'avais acheté ces souliers chez un israélite à Obernai.

D. Quel est le nom de cet israélite? — R. Je crois qu'il se nomme Meyer.

D. Indépendamment de ces souliers, n'étiez-vous pas porteur d'un fichu et d'un mouchoir? — R. Oui, en effet. Ce jour-là j'étais allé à Bischoffsheim pour y mendier. On m'y a donné le fichu et le mouchoir, et l'un de mes camarades m'a donné des pommes de terre et une vieille veste.

D. Quel est le nom de votre camarade? — R. Il se nomme Mathias Jost.

D. Jost prétend qu'il ne vous a pas vu pendant le mois de mars. — R. J'ai été chez lui, mais dans le courant de mars il ne m'a rien donné. C'était en février que j'avais reçu de lui la veste et les pommes de terre dont je viens de parler.

D. Pouvez-vous désigner les personnes qui vous ont donné le fichu et le mouchoir? — R. Je ne connais pas leurs noms.

D. On vous a conduit à Bischoffsheim au domicile des personnes que vous aviez indiquées, et ces personnes vous ont donné un démenti formel? — R. Il n'en est pas moins vrai que j'ai reçu d'elles le fichu et le mouchoir.

D. Ces objets sont d'une nature telle qu'il est peu probable qu'on les ait données à un mendiant? — R. Et c'est pourtant comme cela.

D. Ces objets ont été positivement reconnus, à savoir le fichu et le mouchoir, ainsi qu'une paire de bas qui se trouvait alors en votre possession, comme étant la propriété de la veuve Berger, qui a été assassinée? — R. J'ignore d'où le juif avait ces objets.

D. Il ne s'agit pas de l'israélite. Les individus de Bischoffsheim dont vous avez invoqué le témoignage affirment que jamais ils n'ont remis ces objets entre vos mains. — R. Il n'en est pas moins vrai que je les ai reçus d'eux.

D. Indépendamment de ces objets, n'avez-vous pas rapporté autre chose chez vous? — R. Oui, un morceau de pain.

D. D'où le teniez-vous? — R. J'ignore le nom de la personne charitable qui me l'a remis.

D. Ce pain était divisé en trois tranches, dont les extrémités se tenaient encore. Pourquoi ce pain était-il divisé? — R. Non, monsieur, je n'avais qu'un morceau qui n'était pas découpé.

D. Du pain pareil à celui que vous aviez alors ne se vend pas à Bischoffsheim; c'était une espèce de pain particulier appelé pain lavé, qui se fabrique à Rosheim. — R. Pardonnez-moi, ce n'était pas du pain lavé.

D. D'où provenaient les éclaboussures de sang remarquées sur votre chemise? — R. Elles provenaient d'un saignement de nez. Ensuite je me suis coupé au petit doigt dans la forêt et j'ai essuyé le sang à mon pantalon, et cela est aussi vrai que le bon Dieu est au ciel.

D. Le médecin viendra dire qu'il existait sur votre doigt une blessure qui provenait d'une morsure et non d'une coupure. — R. Non, monsieur; si cette blessure avait été le résultat d'une morsure, il y aurait une marque du côté opposé du doigt.

D. Comment vous êtes-vous fait cette blessure? — R. Avec la serpette.

D. Des excoriations existaient sur le dos de votre main gauche. D'où provenaient-elles? — R. Cela provenait de la forêt; on est souvent égratigné par les broussailles.

D. A quelle époque vous êtes-vous coupé et égratigné en forêt? — R. C'était le jeudi-saint.

D. Indépendamment de cette double lésion, une ecchymose demi-circulaire, qui paraissait provenir de l'application des doigts, a été remarquée à la partie antérieure de votre cou. D'où provenait-elle? — R. Je n'avais rien de semblable au cou.

D. Le médecin a constaté cette ecchymose. — R. Je n'ai pas eu de bleu au cou.

D. D'où provient le sang remarqué au bas de l'une des jambes de votre pantalon? — R. Du saignement du nez; en me courbant, le sang était tombé sur cette partie du pantalon.

D. Lorsque la veuve Berger a été trouvée assassinée dans son domicile, son cou était entouré d'une corde, dont l'une des extrémités allait s'enrouler au cou de son petit garçon; cette corde a été reconnue comme ayant été volée par vous dans l'atelier du nommé Rœhm, fabricant de colle-forte à Obernai, chez lequel vous avez travaillé quelque temps? — R. Je n'avais pas de corde semblable.

D. Cette corde provenait de l'atelier de Rœhm, où vous l'aviez volée? — R. Non, cela n'est pas vrai.

D. Indépendamment de cette corde, une autre était attachée à la clé du tiroir inférieur de la commode? — R. Je ne puis rien dire à cet égard.

D. Cette corde, plus grosse que la première, a été positivement reconnue par Rœhm? — R. Je n'ai pas pris cette corde chez Rœhm.

D. Le nœud-coulant qui se trouve à l'extrémité de cette corde a été fait par Rœhm lui-même, de manière qu'il ne lui reste aucun doute? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Rœhm n'a jamais eu de doute à cet égard, et cela est si vrai, qu'après avoir reconnu la corde, en présence des magistrats qui s'étaient transportés à Ottrott, il s'est retourné vers vous en vous disant : « Avoue donc, malheureux, que c'est toi qui as commis le crime! »

L'accusé garde le silence.

D. A quelle époque étiez-vous entré dans les ateliers de Rœhm? — R. A Noël 1852.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. Pourquoi? c'est que je devais prêter un serment dans le sens que Rœhm désirait.

D. Rœhm prétend qu'il vous a renvoyé. — R. J'ai quitté de mon propre gré.

D. Indépendamment des taches de sang dont il a été parlé, vous en aviez au poignet de la chemise. D'où provenaient-elles? — R. Je m'étais mouché avec la main, lors du saignement du nez.

D. Comment étiez-vous chaussé ordinairement? — R. De sabots.

D. Pourquoi, le 23 mars, en rentrant, n'étiez-vous chaussé que de bas? — R. Ce jour-là j'avais mes sabots.

D. Comment étiez vous chaussé en allant à Bischoffsheim? — R. J'avais des sabots.

D. Lorsque vous êtes rentré le 23, et que vous eûtes annoncé que les objets dont vous étiez porteur vous avaient été donnés par un camarade, les personnes de votre maison ont conçu aussitôt des soupçons et ont exigé que vous retourniez à Bischoffsheim pour chercher une attestation de votre camarade. — R. J'avais parlé d'un camarade, parce que je ne voulais pas dire que j'avais volé ces objets chez Ferdinand; c'eût été une honte.

D. Mais chez Ferdinand vous n'auriez volé que les pommes de terre; d'où provenaient le fichu, le mouchoir et les souliers? — R. J'ai acheté les souliers à Obernai et j'ai reçu à Bischoffsheim le fichu et le mouchoir. En rentrant je l'avais dit de suite à ma femme.

D. Vous dites aujourd'hui avoir dérobé les pommes de terre et les choux-raves chez un nommé Ferdinand; pourquoi, dans l'information, avez-vous dit les avoir volés chez Grégoire Fellnagel? — R. Eh bien, Grégoire et Ferdinand ne sont qu'une seule et même personne; je croyais qu'il se nommait Ferdinand, le nom de Grégoire n'était pas de suite présent à ma mémoire.

D. Lors de ce vol, étiez-vous chaussé de sabots? — R. Oui.

D. Les avez-vous quittés pour perpétrer le vol? — R. Oui.

D. Les avez-vous emportés après le vol? — R. Oui, je les ai emportés chez moi.

D. Eh bien! on a trouvé des sabots au bas de la fenêtre de Grégoire? — R. Je n'avais pas placé de sabots là.

D. D'où teniez-vous la pièce de 50 cent. que, dans votre maison, vous avez jetée sur la table pour qu'on achetât du pain? — R. Elle provenait de mes économies; j'avais conservé cette pièce depuis une quinzaine de jours. J'avais gagné de l'argent en travaillant pour la femme assassinée, et j'avais aussi gagné quelque chose en travaillant dans la carrière.

D. Mais si vous aviez de l'argent, pourquoi avez-vous commis un vol? — R. Je n'avais que 28 sous.

D. Cela aurait suffi pour donner à manger à votre famille, qui alors (cela a été constaté) n'avait pour nourriture qu'un peu de sel et de l'eau? — R. Ma femme me querellait toujours; elle grondait et me traitait de taureau. De là vient la chose.

D. Persistez-vous à soutenir avoir acheté les souliers à Obernai? — R. Oui.

D. On vous a conduit à Obernai, chez l'homme que vous aviez désigné; cet homme vous a donné un démenti; il ne vous a pas reconnu, ni personne de sa maison? — R. Il n'en est pas moins vrai que j'ai acheté chez lui les souliers.

D. Il résulte de ce qui vient d'être dit que des effets assez nombreux, sur l'origine desquels vous ne pouvez fournir aucune explication satisfaisante, et qui proviennent de la veuve Berger, ont été trouvés en votre possession. L'accusation prétend que vous êtes l'auteur de la mort de la veuve Berger et de celle de ses deux enfants? — R. Non, non, pardonnez-moi.

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public. Ces témoins sont au nombre de trente. Voici une analyse très succincte des principales dispositions :

M. Jules Tavernier, docteur en médecine à Schlestadt : Le 29 mars dernier, sur la réquisition de M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Schlestadt, je me suis transporté dans la commune d'Ottrott-le-Bas, à l'effet d'y procéder à la visite et à l'autopsie du cadavre de la veuve Berger et de ceux de ses enfants.

La veuve Berger était couchée dans sa chambre, la tête vers la fenêtre et les pieds étendus vers la porte d'entrée; ses bras étaient à demi-fléchis sur la poitrine dans l'attitude d'une personne endormie. Le plancher où reposait sa tête était maculé par une large mare de sang. La fille Madeleine était étendue à la gauche de sa mère, la face tournée vers elle; ses bras étaient étendus le long du corps, et la partie inférieure de ses avant-bras présentait une perte de substance des parties molles évidemment produite par l'action des dents de quelques animaux rongeurs.

Le plus jeune enfant, Nicolas Berger, était couché sur le dos au-dessus et en travers des deux autres cadavres. Sa tête touchait celle de sa mère, et ses pieds, étendus transversalement, venaient aboutir contre la figure de sa sœur Madeleine. Une même corde, fortement ensanglantée, entourait le cou de la veuve Berger et celui de Nicolas.

La commode et un buffet placé à côté présentaient des traces notables de sang en éclaboussure. Une pierre de taille lourde et volumineuse, de forme triangulaire et fortement maculée de sang, dans lequel étaient fixés des cheveux, se trouvait par terre, à environ 40 centimètres de la tête des cadavres.

Les trois malheureuses victimes étaient complétement habillées.

La mort de la femme Berger et celle de ses enfants avaient été amenées par les fractures du crâne constatées sur ces malheureux.

Quant aux fractures remarquées sur le corps de la veuve Berger, elles ont été produites par un corps contondant mû avec une grande force et probablement avec la pierre de taille trouvée à proximité du cadavre.

Quant aux enfants, les énormes fractures qu'ils présentent

paraissent avoir été faites avec un corps contondant large et uni, qui a dû agir plutôt en écrasant qu'en frappant, et je suis disposé à penser que l'écrasement de la tête a été produit avec des pieds chaussés de sabots.

Les constatations fournies par l'autopsie m'autorisent à affirmer que la constriction du cou au moyen de la corde a été faite après la mort, et sans doute dans l'intention grossière de tromper la justice. Enfin, l'état des cadavres m'a fait présumer que la mort remontait à trois ou quatre jours environ.

Plus tard, j'avais été chargé, conjointement avec M. Diny, pharmacien à Schlestadt, de procéder à l'examen physique et chimique de plusieurs pièces de conviction. Nos opérations ont fourni les résultats suivants : La pierre de taille trouvée près des victimes présentait plusieurs taches de sang auxquelles des vestiges de cheveux blonds et bruns étaient adhérents.

Le pantalon saisi sur l'accusé lors de son arrestation a été également soumis à nos recherches. Ce pantalon, en coutil gris, rayé de bleu, vieux et usé, d'une saleté dégoûtante, portait des taches de sang à l'entrée et dans l'intérieur de la poche du côté gauche, à la partie interne de la jambe gauche à la hauteur du genou, et à la partie antérieure et inférieure des jambes. La partie antérieure du pantalon présentait de larges taches jaunâtres produites par de la terre argileuse avec laquelle ce vêtement paraissait avoir été frotté dans l'intention probable de cacher les taches produites par le sang. La chemise de l'accusé, en toile de coton, horriblement sale, offrait à sa partie antérieure et supérieure, à l'endroit laissé habituellement à découvert par les vêtements, un assez grand nombre d'éclaboussures de sang.

La veste de l'accusé portait des taches de sang. Enfin des taches de sang existaient sur sa casquette ; ces taches ne semblaient pas provenir de gouttelettes, mais plutôt du contact avec une main ensanglantée.

M. Joseph Diny, pharmacien à Schlestadt, rend compte des analyses chimiques auxquelles il a procédé avec M. le docteur Tavernier.

M. Aron Blum, docteur en médecine à Rosheim : Le 30 mars dernier, j'ai été chargé d'examiner une blessure que l'accusé Muller portait au petit doigt de la main gauche. Ayant visité l'accusé, je l'ai trouvé atteint vers le bord interne de la troisième phalange du petit doigt de la main gauche d'une plaie de forme semi-elliptique. Cette plaie ne provenait pas d'une incision ou coupure faite avec un instrument tranchant; elle paraissait être le résultat d'une morsure et pouvait remonter à six ou à huit jours. Cette plaie ne peut avoir donné lieu qu'à une effusion de sang peu considérable.

J'ai constaté en outre, sur le dos de la main gauche de l'accusé, plusieurs excoriations qu'il prétendait provenir de blessures faites dans les broussailles, lorsqu'il avait travaillé dans la forêt. Ces égratignures m'ont paru avoir été faites par des ongles humains.

Enfin, j'ai remarqué à la partie antérieure du cou de l'accusé, immédiatement au-dessous de l'os maxillaire inférieur, une ecchymose semi-circulaire, qui paraissait être le résultat de l'empreinte des doigts sur cette région, comme faite par une personne qui se défend.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, dont les uns déposent sur la découverte des cadavres et les autres sur les différents objets rapportés par l'accusé dans sa demeure pendant la soirée du 23 mars, on entend les personnes que Paul Muller a désignées comme étant celles qui lui avaient donné les effets reconnus pour provenir de la veuve Berger. Leurs dépositions n'apprennent aucun fait nouveau. Balthasar Küss, voiturier à Bischoffsheim, et sa femme, affirment que jamais ils n'ont remis d'effets d'habillement à l'accusé, qu'ils ne connaissaient pas, et qui mentait impudemment en soutenant que le fichu et la paire de bas provenant de la veuve Berger lui avaient été remis par eux à titre d'aumône.

La veuve Lehmann, de Bischoffsheim, de son côté, dépose n'avoir pas donné à l'accusé le fichu.

David Meyer, revendeur à Obernai, affirme n'avoir pas vendu à Paul Müller les souliers reconnus pour avoir été volés dans la maison de la veuve Berger.

Antoine Friedrich, cordonnier à Rosheim, reconnaît avoir confectionné ces souliers pour Odile Scherer, sœur de la veuve Berger.

Enfin, on entend le maire d'Ottrott et quelques autres témoins appelés à s'expliquer sur la moralité de l'accusé. Il résulte de leurs dépositions que Paul Müller est un homme méchant et paresseux, sans morale, sans religion, qui passait des journées entières étendu sur le sol, au lieu de travailler pour entretenir sa femme et ses enfants, qui souvent se mouraient d'inanition. Il a déjà été condamné à deux mois de prison pour vol; son père est mort dans la maison centrale d'Ensisheim.

L'audition des témoins terminée, M. le procureur impérial a soutenu l'accusation dans un réquisitoire puissant de vigueur et de force. Après avoir énuméré toutes les charges qui pesaient sur l'accusé, il a retracé le tableau lugubre du massacre dont la maison de la victime avait été le théâtre et a sollicité du jury une peine aussi terrible que le forfait.

Mᵉ Mallarmé a ensuite présenté la défense aussi ingrate que pénible de Paul Müller. Après avoir conjuré le jury de ne pas repousser la pitié, il a cherché à établir qu'il n'y avait dans la cause que des indices et des présomptions qui n'étaient pas de nature à donner une conviction entière quand il s'agissait de faire tomber une tête sur l'échafaud. Il a terminé par un appel à la commisération des jurés.

Les plaidoiries terminées, M. le président a prononcé la clôture des débats et en a fait un résumé qui a brillé non-seulement par les termes, mais surtout par une impartialité sincère et une lucidité pleine de distinction.

A trois heures moins un quart, le jury se retire dans la chambre des délibérations. Une demi-heure après, il rentre et aussitôt le tumulte s'apaise, un silence solennel s'établit : le sort d'un homme est maintenant décidé.

Sur l'invitation de M. le président, le chef du jury se lève, et, d'une voix ferme, il donne lecture de la déclaration du jury, qui est affirmative sur toutes les questions. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial requiert l'application de la loi.

La Cour se retire dans la chambre du conseil ; elle rentre quelques minutes après. M. le président se couvre et prononce un arrêt qui condamne Paul Muller à la peine de mort et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Strasbourg.

En entendant cette sentence, l'accusé cache sa figure dans son mouchoir ; il verse d'abondantes larmes, les sanglots semblent l'étouffer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8ᵉ ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 28 juin.

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM D'UN ÉTRANGER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'usurpation du nom d'un étranger comme marque de fabrique constitue, aussi bien que celle d'un Français, une infraction à la loi du 8 juillet 1824.

Mais l'étranger dont le nom a été usurpé ne peut demander des dommages-intérêts, à moins de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques et internationales.

On connaît les longues discussions qui se sont élevées sur la question de savoir si la loi de 1824 pouvait être invoquée par un étranger. Un arrêt de la Cour de cassation (chambres réunies), du 12 juillet 1848, adoptant un système contraire à celui de la Cour de Paris et de la Cour de Rouen, a décidé que le bénéfice de la loi de 1824 ne pouvait être invoqué par un étranger.

Le Tribunal, dans le jugement qu'on va lire, pose le même principe, mais décide que l'usurpation d'un nom étranger, si elle ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, n'en constitue pas moins une infraction punissable.

Voici le texte de ce jugement (plaidants, Mᵉˢ Marie et Malapert) :

« Le Tribunal donne défaut contre Dequenne fils, et statuant à l'égard de Dequenne père et fils,

« Attendu qu'il est établi que Dequenne et Cᵉ, fabricants à La Charité-sur-Loire (Nièvre), ont apposé sur des limes de leur fabrique les noms de Spencer Sheffields ;

« Que Dequenne et Cᵉ ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824, lequel, en interdisant l'emploi de tout nom faux ou supposé, ne fait aucune distinction à l'égard des noms étrangers ;

« Que l'emploi de ces derniers noms nuit à l'industrie nationale aussi bien que celui de noms français, savoir : à l'égard des fabricants, en ce qu'il aide et perpétue une concurrence préjudiciable à la réputation de leur industrie et à l'écoulement de leurs produits; et à l'égard du consommateur, en ce qu'il est trompé sur la nature et l'origine de l'objet vendu ;

« En ce qui concerne Verrière :

« Attendu que si les limes portant les noms ci-dessus ont été saisies sur lui, il n'est point établi qu'il les ait mises en vente ou en circulation;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Spencer :

« Attendu que la loi du 28 juillet 1824 a essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale; que le droit de se prévaloir de cette protection est purement civil, et qu'en conséquence l'exercice de l'action résultant de ce droit est subordonnée, à l'égard des étrangers, à la condition de réciprocité stipulée dans les conventions diplomatiques et internationales ;

« Par ces motifs,

« Renvoie Verrière de la plainte; condamne Spencer aux dépens envers lui ;

« Vu les termes de l'article 423 du Code pénal, et substituant l'amende à la prison,

« Ordonne la confiscation des limes saisies ;

« Condamne Dequenne père et Dequenne fils chacun à 50 fr. d'amende et aux dépens ;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, déboute Spencer de sa demande. »

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

RUES NICOLAS-FLAMEL, SAINT-BON ET DE LA VIEILLE-MONNAIE.— RÉSULTATS.

Dans notre numéro du 24 juin, nous avons rendu compte des premières décisions du jury d'expropriation statuant sur les contestations suscitées par la nécessité où se trouve la ville d'acquérir les terrains voisins de la rue de Rivoli et qui composent les rues Nicolas Flamel et Saint-Bon. Nous donnons aujourd'hui l'ensemble des offres des demandes et des décisions du jury pour toute cette partie de l'expropriation.

On se rappelle que les trois catégories formées par M. Lagrenée, magistrat-directeur du jury, se composaient des rues Nicolas-Flamel, de Saint-Bon, de la Lanterne, et de quelques maisons prises sur la rue de la Vieille-Monnaie.

La ville devait acquérir les terrains qui les forment, et dont la surface est représentée par 3,425 mètres 85 centimètres. Elle offrait aux propriétaires et aux locataires expropriés une somme totale de 1,105,226 fr.

Ces offres ont été soutenues par Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat de la ville, et Mᵉ Picard, son avoué.

Les expropriés demandaient 2,617,722 fr.

Mᵉˢ Ganneval, Popelin, Limet, Marsaux, Guyard, Cochery, Desmarest, Fauvel, Pisson, Braulart, Dutard, Bourgain, Rousset, Simon, Barnouvin, Lesage, Forest, Ponvert et Perrin ont soutenu ces prétentions.

Le jury a alloué une somme de 1,818,705 fr.

De ce prix, rapproché du nombre de mètres de terrain objet de l'expropriation, il résulte que la ville paie pour chaque mètre une somme approximative de 540 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUIN.

Le *Moniteur* promulgue aujourd'hui la loi qui approuve les art. 4 et 6 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à la frontière de Genève.

Cette loi renferme les articles suivants qui sont déclarés applicables à tous les chemins de fer :

Tout agent de change qui se prête à une négociation d'actions interdite par le décret de concession d'un chemin de fer, est passible des peines prononcées par l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1845.

Toute publication quelconque de la valeur d'actions dont la négociation est interdite par le décret de concession d'un chemin de fer rend le contrevenant passible des mêmes peines.

Le sieur Fallet, épicier, rue de l'Oursine, 20, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir exposé en vente, dans sa boutique, vingt-sept saucissons de Lyon corrompus.

— Nous avons annoncé l'instruction commencée contre un étranger, se donnant les noms d'Alexandre-André-Gonzaga-Montova-Castiglione, et se qualifiant de prince Murzynowski, inculpé d'escroqueries, pour distribution ou promesses de distribution de décorations françaises et étrangères. Cette instruction s'est terminée par une ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le Tribunal correctionnel, sous la triple prévention de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, de port illégal de décorations étrangères et d'escroqueries.

C'est mercredi prochain 6 juillet que cette affaire sera appelée devant la sixième chambre, présidée par M. Legonidec. Les débats, dans lesquels plus de trente témoins seront cités, doivent se prolonger pendant trois audiences.

— Le 3 juin présent mois, à sept heures du matin, un individu, à demi vêtu, s'élançait du second étage de la maison rue d'Amsterdam et venait tomber sur le trottoir ; relevé grièvement contusionné, on le transporta chez un pharmacien du voisinage.

Voici dans quelles circonstances le fait était arrivé et ce qui s'était passé au même moment dans la maison.

M. Fleury, propriétaire, qui antérieurement avait obtenu une condamnation pour adultère contre sa femme et contre le nommé Bellet, complice de celle-ci, la première à quatre mois de prison, le dernier à trois mois, avait signalé à M. le procureur impérial les mêmes individus comme continuant à entretenir ensemble des relations criminelles.

Depuis cette plainte, la dame Fleury, séparée de corps d'avec son mari, occupait au deuxième étage de la maison rue d'Amsterdam, 36, une chambre située sur le même pallier et en face de celle du sieur Bellet, en sorte que, tout en paraissant avoir un domicile séparé, l'un et l'autre vivaient dans un véritable état de communauté.

Le commissaire de police délégué à l'effet de constater l'adultère se transporta au domicile habité par la dame Fleury et par le sieur Bellet; il pénétra d'abord dans le logement de la première et constata qu'elle ne s'y trouvait pas, mais que ses bijoux et autres effets de toilette étaient déposés sur des meubles dans sa chambre à coucher, ce qui indiquait qu'elle n'était pas sortie de la maison ; puis ce magistrat ayant sonné à plusieurs reprises à la porte de la chambre du sieur Bellet et ayant été obligé de la faire ouvrir par un serrurier, surprit dans cette chambre la femme Fleury à demi-vêtue et sans bas. A ce moment un grand bruit se faisant entendre dans la rue, M. le commissaire y descendit et apprit qu'un homme s'était jeté du second étage de la maison, et venait d'être porté à la pharmacie du n° 29.

Le magistrat se rendit auprès du blessé, qu'il trouva couché et à peu près remis de son émotion.

Cet individu déclara être le nommé Bellet, ayant un pied à terre dans la maison en question.

Interrogé s'il reconnaissait être complice du fait d'adultère constaté il y a quelques instants, il répondit que bien qu'on eût trouvé chez lui Mᵐᵉ Fleury, il niait le fait d'adultère. « J'ai perdu la tête au moment de votre arrivée, ajouta-t-il, et dans l'état de trouble où je me trouvais, je me suis jeté par la fenêtre sans songer à ce que je faisais. »

Le sieur Bellet ne pouvant, attendu son état, être déplacé, resta provisoirement confié sous la garde d'un agent dans la maison du pharmacien; quant à la dame Fleury, elle fut conduite au dépôt de la préfecture.

Aujourd'hui, la dame Fleury et le sieur Bellet comparaissaient devant la police correctionnelle.

La prévenue est une fort jolie femme de vingt-trois ans.

M. Bellet paraît souffrir encore beaucoup de sa chute.

A l'appel de l'affaire, le mari a chargé un avocat de présenter au Tribunal un désistement en règle.

Le Tribunal a renvoyé purement et simplement les prévenus des fins de la plainte.

— Vers le milieu de l'année dernière, une jeune femme qui était très liée avec le nommé D..., ouvrier ébéniste, âgé de dix-neuf ans, essaya de se donner la mort par asphyxie, et ne fut sauvée que par l'intervention fortuite d'une personne qui, en montant l'escalier où était situé son logement, fut frappée de l'intensité de l'odeur de gaz carbonique qui s'en exhalait.

Cette tentative de suicide avait vivement impressionné le jeune ouvrier ébéniste, et la jeune femme qui l'avait accomplie s'étant brouillée avec lui il y a quelque temps, il lui fit entendre, dans les reproches qu'il lui adressa, qu'il saurait l'imiter si elle le réduisait au désespoir, ajoutant que ses précautions à lui seraient si bien prises, qu'il ne se manquerait pas.

Hier, vers midi, cette jeune femme reçut une lettre de l'ouvrier ébéniste qui lui annonçait sa mort. « Quand ce billet de faire part vous parviendra, écrivait-il, j'aurai cessé d'exister. »

En même temps le sieur X..., maître ébéniste et marchand de meubles, chez lequel cet ouvrier travaillait, recevait une lettre conçue dans des termes presque identiques. Ce dernier, sans perdre un instant, courut au logement d'Armand D... Il frappa à sa porte, et, ne recevant pas de réponse, il l'enfonça d'un coup de pied, pensant que, dans de semblables circonstances, le but que l'on se propose justifie les moyens, de quelque nature qu'ils soient, que l'on emploie.

Le jeune ouvrier était là, gisant sans connaissance sur son lit, au pied duquel brûlait un large réchaud de charbon. On donna de l'air, le commissaire fut prévenu, et en même temps on appela un médecin. Celui-ci, après de longs efforts, parvint à rappeler D... à la vie; mais il jugea prudent de l'envoyer sans retard à l'Hôtel-Dieu, pour y recevoir des soins que rend nécessaire l'ébranlement général qu'il a subi.

Sur la cheminée se trouvaient plusieurs lettres destinées à diverses personnes. L'une d'elles était adressée au portier de la maison, auquel le malheureux jeune homme écrivait avec cette gaîté de l'ouvrier parisien qui ne l'abandonne pas même dans les situations les plus terribles : « Vous m'avez fait donner congé, et il me fallait chercher un logement. J'en ai trouvé un où je suis sûr de rester longtemps et d'où aucun portier ne me fera sortir jusqu'au jugement dernier. »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. Félix-Adolphe Guérin, employé à la préfecture de la Seine, en son nom personnel et en celui de son fils, mineur, Charles-Anatole Guérin, demeurant à Paris, rue de Bondy, 52, est dans l'intention de se pourvoir auprès de S. E. le garde des sceaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom et à celui de son fils celui de *Précourt*, et de porter à l'avenir le nom de Guérin-Précourt, noms sous lesquels l'un et l'autre sont plus généralement connus.

— A partir du 1ᵉʳ juillet, l'étude de M. Maupin, huissier, sera transférée de la rue Saint-Denis, 263, au boulevard Bonne-Nouvelle, 25, en face la rue Hauteville.

Bourse de Paris du 29 Juin 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	76 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 1852.....	101 75	Obl. de la Ville.....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars.	100 50	Dito, Emp. 25 mill...	1120 —
4 0[0 j. 22 mars.....	— —	Dito, Emp. 50 mill..	1270 —
Act.... de la Banque.	2685 —	Rente de la Ville.....	— —
Crédit foncier.....	700 —	Caisse hypothécaire..	— —
Société gén. mobil..	757 50	Quatre Canaux.....	1195 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1025 —
5 0[0 belge 1840.....	97 —	VALEURS DIVERSES.	
Naples (C. Rotsch.)..	106 75	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1853.	98 50	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont anglais.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	— —	Mines de la Loire...	680 —
Emprunt romain....	95 —	Docks-Napoléon....	240 50

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	77 —	77 —	76 55	76 60
4 1[2 0[0 1852.....	101 70	101 75	101 40	101 40
Emprunt du Piémont (1849).	98 25	98 50	98 25	98 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1630 —	Dijon à Besançon....	525 —
Paris à Orléans.....	1055 —	Midi.....	600 —
Paris à Rouen.....	1040 —	Montereau à Troyes.	— —
Rouen au Havre....	490 —	Dieppe et Fécamp...	340 —
Strasbourg à Bâle...	345 —	Paris à Sceaux.....	210 —
Nord.....	880 —	Blesme et S-D. à Gray.	515 —
Paris à Strasbourg..	892 50	Versailles (r. g.)....	345 —
Paris à Lyon.....	900 —	Bordeaux à la Teste.	270 —
Lyon à la Méditerr..	722 50	Charleroy.....	— —
Ouest.....	722 50	Central Suisse.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	600 —	Grand'Combe.....	— —

LOTERIE TOULOUSAINE. Les derniers billets se vendent chez MM. Estibal et Cᵉ, 12, place de la Bourse.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— RANELAGH. — La soirée Parisienne de ce soir jeudi et la grande fête de nuit de samedi prochain, attireront cette semaine au Ranelagh l'élite de la population de Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DU PLESSIS-CHAMANT (OISE).

Etude de Mᵉ **Jules THIERRY**, avoué à Senlis (Oise). — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Senlis (Oise), le mardi 19 juillet 1853, heure de midi, du **CHATEAU DU PLESSIS-CHAMANT**, avec parc de 23 hectares, situé au Plessis-Chamant, annexe de Chamant, canton et arrondissement de Senlis (Oise), à 1 kil. de Senlis, à 15 kil. de la station de Creil (chemin de fer du Nord) et à 12 kil. de la station de Pont-Sainte-Maxence (chemin de fer de Saint-Quentin). — Sur la mise à prix de 30,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1° A Mᵉ **Jules THIERRY**, avoué poursuivant, demeurant à Senlis (Oise); 2° à Mᵉ Chartier, notaire, demeurant à Senlis. (963) *

TERRAIN rue du **CARDINAL-LEMOINE.**

Etude de Mᵉ **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente par suite de surenchère, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1853,

D'un **TERRAIN** situé à Paris, nouvelle rue du Cardinal-Lemoine, renfermant quelques constructions et d'une contenance de 342 mètres 35 centimètres.

Mise à prix : 14,060 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14 ;

2° A Mᵉ Cheuvreux, avoué, rue de Grammont, 28;

3° A Mᵉ Gallard, avoué, boulevard Poissonnière, 14. (942)

PETIT HOTEL A PARIS.

Etude de Mᵉ **PRÉVOT**, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication le 16 juillet 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'un joli petit **HOTEL**, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, à Paris, consistant en bâtiments, cour et jardin avec kiosque.

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **PRÉVOT**;

A Mᵉ Lacomme, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

Et à Mᵉ Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 55. (954)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES à **BOULOGNE-SUR-SEINE.**

Etude de Mᵉ **ENNE**, avoué à Paris, rue Richelieu, 15

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Mᵉ **FOULLON**, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 10 juillet 1853, à midi précis, en douze lots,

De **TROIS MAISONS** situées, les deux premières à Boulogne, l'une Grande-Rue, 52 (ancien 48), l'autre rue Saint Denis, 20, et la troisième à Auteuil, place d'Aguesseau, 13 ;

Un **HANGAR** situé à Boulogne, Grande-Rue, entre le n° 50 et le n° 52 ;

SIX PIÈCES DE TERRE, dont trois situées sur le terroir d'Auteuil et les trois autres sur le terroir de Boulogne, et **DEUX JARDINS** situés également sur le terroir de Boulogne.

Les mises à prix varient de 40 fr. à 4,000 francs, et s'élèvent ensemble à 15,460 fr. (926)

VENTE PAR ADJUDICATION, en l'étude de Mᵉ **NORÈS**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le mercredi 6 juillet 1853, à midi, de **DROITS** dépendant de la faillite du sieur Devercy, dans des **Tontines d'assurances sur la vie** formées par la Compagnie nationale d'assurance, sur les têtes de M. Devercy, de sa femme et de son fils. Capital versé sur les trois polices : 11,590 fr. — Mise à prix en sus des charges : 3,000 fr., payables au moment de l'adjudication. — S'adresser audit Mᵉ **NORÈS**, et à M. Sergent, syndic de la faillite, rue Rossini, 16. (918)

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mᵉˢ **Casimir NOEL** et **DELAPALME** aîné, le 5 juillet 1853, requête de M. le préfet de la Seine, de deux lots de **TERRAINS** situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 187 et 189, ayant chacun une façade sur la rue, de 16 mètres 45 centimètres, et une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix réduite pour chaque lot, 53,830 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Mᵉ **Casimir NOEL**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (930) *

A VENDRE A L'AMIABLE.

MAISON de produit, rue de PROVENCE, 45 (49 nouveau), avec issue sur la rue TAITBOUT ; cour, jardin. — Revenu net actuel, 18,500 francs, susceptible d'une grande augmentation.

S'adresser à Mᵉ **BRUN**, notaire, rue Saint-Honoré, 341. (904) *

A vendre la belle TERRE de la **THOMASSERIE** (Loir-et-Cher), située sur les bords de la Loire à 24 kilomètres de Blois et de Tours.

Composée d'un château, de 4 fermes louées, de bois et de vignes, belle chasse, le tout d'une contenance de 215 hectares.—Produit, 8,000 fr.

S'adresser à M. Demoutier, propriétaire à Montrichard (Loir-et-Cher);

Et à M. Jacquet, propriétaire, rue de Recouvrance, 17, à Orléans. (10524) *

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35 (10560)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (10622)

DOULEURS ET VISCÉRALGIES.

Rhumatismales, Goutteuses, Nerveuses et Lymphatiques, méthode curative externe du Dr COMET, 9e édition. Franco 5 fr. — Impasse Mazagran, 6. — Consultations et traitements par correspondance. (10558)

MALADIES dites incurables, du cerveau, de la moëlle, des intestins et des organes sexuels, spécialité de M. B. DESFOS ✻, M. Avis grat. avant de traiter, r. de Seine, 79, et par corr. (Affr.) (10566)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10573)

EMPREINTES PURES, INEFFAÇABLES

C B **CACHET - BRASSEUX**

PIERRES FINES à lettres en RELIEF BRILLANT

Fond mat à dessin. B.s.g.d.g. 12 f. et au-dessus.

BRASSEUX, Gr., pass Panoramas, 5, près le boul. (10544)

Médaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille de la Société d'Encouragement.

NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la **BENZINE-COLIAS**

8, *rue Dauphine, à Paris.* — 1 *fr.* 25 le *flacon.*

Enlève les tâches de suif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes nuances. — Une instruction accompagne chaque flacon.

Brevet d'inv. s. g. d. g.

(10453)

JURISPRUDENCE DU XIXE SIÈCLE,

Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le résumé de la Législation, de la Jurisprudence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et Arrêts (Fondé par J.-B. Sirey), Par L.-M. DEVILLENEUVE, Rédacteur en chef du *Recueil général*, et **P. GILBERT,** Auteur des *Codes annotés*; **4 vol. in-4°, sur papier collé, contenant ensemble près de 3,000 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr. — Les trois premiers vol.** *sont en vente.* — On ne paie chaque volume qu'après réception. — Le 4ᵉ vol. paraîtra à la fin de l'année. — Au moyen des années 1851, 1852 et de l'abonnement de 1853, cet ouvrage, véritable COLLECTION ÉCONOMIQUE, permet d'ajourner l'acquisition de la COLLECTION COMPLÈTE; le prix, en ajoutant ces trois années, est fixé à 130 fr.; il sera fait déduction de cette somme sur le prix de la *Collection complète* en faveur des Souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil général des LOIS ET DES ARRÊTS de 1789 à 1852 inclus, 38 gros vol. in-4° : 470 fr., avec de grandes facilités pour le paiement. — Prix (*séparément*) des LOIS ANNOTÉES de 1789 à 1852 inclus, 3 forts vol. in-4° : 90 fr. — Abonnement annuel au Recueil général des *Lois et Arrêts* : pour Paris, 24 fr.; pour les Départements, 27 fr.; pour l'Étranger, 32 fr.; et aux *Lois* seulement : 6 fr. — **S'adresser à M. GLATIGNY, chef d'administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris.** (10300)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27ᵉ Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10567)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 1ᵉʳ juillet.

Consistant en canapé, fauteuil, chaises, pendule, bureau, etc. (966)

Consistant en tables, buffet, cave à liqueurs, bureau, etc. (972)

Le 2 juillet.

Consistant en chaises, tables, établis, étaux, enclumes, etc. (970)

Rue de Marivaux-des-Italiens, 11.

Le 2 juillet.

Consistant en comptoir, chaises, tables, rayons, balances, etc. (968)

Rue de la Victoire, 13.

Le 2 juillet.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, tables, etc. (969)

Faubourg du Temple, 129.

Le 2 juillet.

Consistant en chaises, tables, commode, bureau, etc. (971)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Mᵉ Fremyn, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, aussi notaire à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-trois, folio 5, recto, case 4, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Ratas;

M. Jean-Marie de GRIMALDI, administrateur-général des anciennes Salines nationales de l'Est, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 30, cessionnaire, ainsi qu'il est expliqué audit acte, de tous les droits, biens meubles et immeubles, appartenant à la société Asturian mining Company, mais à la charge de former pour l'exploitation desdits biens et droits une nouvelle société par actions, dont un nombre, qui sera ci-après indiqué, serait attribué aux actionnaires de l'ancienne société comme complément de la valeur des objets cédés;

Et les représentants de l'ancienne société en liquidation dénommée l'Asturian mining Company, formée à Londres, pour l'exploitation des mines et la fabrication de la fonte et du fer dans les Asturies (Espagne);

Ont formé une société en commandite par actions entre :

D'une part,

M. Jean-Marie de GRIMALDI;

Et d'autre part,

1° L'ancienne société en liquidation Asturian mining Company;

2° Et les personnes qui deviendraient propriétaires des parts d'intérêts créées ainsi qu'il va être dit :

L'acte dont est extrait contient les dispositions ci-après littéralement transcrites :

M. de Grimaldi est seul gérant responsable.

Il pourra cependant s'adjoindre comme deuxième gérant telle personne qu'il lui plaira choisir, laquelle deviendra solidaire de tous les faits de la gérance.

Les autres associés, simples commanditaires, ne pourront être engagés dans la présente société que pour le montant des parts d'intérêts leur appartenant, et ne devront dans aucun cas encourir de responsabilité personnelle.

Le but de la société est l'exploitation des mines de houille, de fer et de mercure qui ont appartenu à l'Asturian mining Company, ou qui y seraient ultérieurement annexées, la fabrication de la fonte et du fer dans les usines créées ou à créer sur ces mines, ainsi que la vente des produits en provenant.

La société ne pourra être engagée dans aucune opération étrangère à son objet spécial.

Article 2.

La société prendra la dénomination de Compagnie minière et métallurgique des Asturies.

La raison sociale est Jean de GRIMALDI et Cᵉ.

Article 3.

Le siége social est à Paris; il est fixé provisoirement rue de Miromesnil, 28.

Il y aura, en outre, deux comptoirs ou agences, l'une à Londres, l'autres à Mierès del Camino, centre des établissements dans la province d'Oviedo, en Espagne.

Article 4.

La société est et demeure constituée à partir de ce jour; elle rétroagira pour ses effets au premier mars mil huit cent cinquante et un, époque à partir de laquelle toutes les opérations sont acceptées pour le compte social. Elle finira le vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt et un.

Article 5.

Le droit à la propriété des mines et établissements est dès à présent garanti envers la présente société par la liquidation de l'Asturian mining Company, net et libre de toutes dettes et obligations antérieures à l'époque ci-dessus indiquée, de la mise en possession et de la livraison légales; ces dettes et obligations ont été acquittées, ainsi que ladite liquidation le déclare.

M. de Grimaldi apporte, en outre, dans la présente société la somme de quatre cent un mille six cents francs, ou, en monnaie anglaise, seize mille livres sterling, qu'il déclare avoir mise à la disposition des directeurs des établissements de Mieres pour l'exploitation de l'entreprise depuis le trente juillet mil huit cent cinquante.

Il sera fait compte des sommes ainsi versées; et, en cas d'insuffisance, la différence sera fournie par M. de Grimaldi pour compléter cette partie de son apport; comme, en cas d'excédant, M. de Grimadi deviendra créancier dudit excédant à l'égard de la société.

Article 6.

Le fonds social, composé des biens et apports énumérés dans l'article précédent, est représenté par seize mille titres ou actions au porteur, intitulés parts d'intérêts.

Article 7.

Ces titres ou actions seront de deux sortes :

La première série comprendra les trois mille cinq cents parts d'intérêts numérotées depuis un jusqu'à trois mille cinq cents, et qui jouiront des priviléges suivants :

Chacune des trois mille cinq cents parts d'intérêts aura le droit de prélever annuellement la somme de quinze francs sur les bénéfices avant toute allocation aux parts d'intérêts de la deuxième série.

Dans le cas où les bénéfices d'une année ne suffiraient pas pour fournir ce prélèvement, le déficit accroîtrait le prélèvement à faire sur les bénéfices de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année, de manière à ce que les parts d'intérêts de la deuxième série ne puissent recevoir aucune portion des bénéfices avant que les trois mille cinq cents parts d'intérêts aient touché l'intégralité des prélèvements afférents aux années précédentes.

Chacune des trois mille cinq cents parts d'intérêts aura, en outre, le droit de prélever, lors de la liquidation, avant toute attribution aux actions de la deuxième série, la somme de deux cent cinquante francs comme remboursement de capital, mais sans pouvoir y ajouter le prélèvement annuel de quinze francs que les bénéfices de l'exploitation n'auraient pu couvrir.

La deuxième série comprendra les douze mille cinq cents parts parts d'intérêts numérotées depuis trois mille cinq cent un jusqu'à seize mille.

Après les prélèvements stipulés au profit de la première série, chacune des parts d'intérêt de la deuxième série aura le droit de recevoir sur les bénéfices annuels la somme de quinze francs, mais sans qu'en cas d'insuffisance ce droit puisse être exercé sur les bénéfices de l'année suivante.

Chacune de ces parts d'intérêt aura également le droit de recevoir, lors de la liquidation, comme remboursement de capital, la somme de deux cent cinquante francs.

Sauf le droit de priorité qui vient d'être établi, toutes parts d'intérêt auront un droit égal aux bénéfices restants, soit annuellement, soit lors de la liquidation, et chacune d'elles représentera un seize-millième de la propriété sociale.

Pour distinguer les parts d'intérêt de la première série des parts d'intérêt de la deuxième, il sera fait usage de papier de couleur différente, et le présent article sera transcrit sur tous les titres.

Article 8.

En représentation des apports et en exécution des contrats susénoncés dans le préambule, il est attribué :

1° A M. de Grimaldi les trois mille cinq cents parts privilégiées de la première série, numérotées depuis une jusqu'à trois mille cinq cents, les quatre mille sept cent vingt-cinq de la deuxième série, numérotées depuis trois mille cinq cent un jusqu'à huit mille deux cent vingt-cinq;

2° Aux représentants de l'Asturian mining Company, pour les répartir entre les actionnaires de ladite société suivant les droits de chacun, les sept mille sept cent soixante-quinze parts d'intérêts de la deuxième série, numérotées depuis huit mille deux cent vingt-six jusqu'à seize mille.

Article 18.

La société sera gérée et administrée par M. de Grimaldi.

Il exercera généralement et de la manière la plus étendue tous les droits et actions de la société.

Il aura seul la signature sociale.

Néanmoins, s'il s'agissait de vendre ou d'hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, d'en acquérir de nouveaux ou d'emprunter, il ne pourrait le faire qu'après avoir obtenu l'avis favorable de l'assemblée générale, lequel avis pourra être donné comme une simple opinion, sans dérogation à la qualité de commanditaire.

Le gérant pourra, sous sa responsabilité, donner toutes quittances et décharges, consentir toutes subrogations, désistements d'actions résolutoires et autres, mainlevée d'oppositions, de saisies, d'inscriptions faites ou à faire, et toutes radiations; ces désistements, mainlevées et radiations pourront être donnés soit par quittance, soit autrement, sans recevoir.

Il pourra transiger et compromettre, faire toutes affirmations de créances et, en général, signer tous actes nécessaires pour l'exploitation de l'entreprise et l'administration de la société.

Tout acte devra, pour être valable vis-à-vis de la société et l'engager, être signé par le gérant sous la raison sociale, sans préjudice de la dénomination de la Compagnie minière et métallurgique des Asturies (Espagne).

En s'adjoignant un deuxième gérant, M. de Grimaldi pourra lui déléguer telle portion qu'il jugera convenable dans ses droits de gérance.

Article 43.

Pour faire publier les présentes conformément aux prescriptions de l'article 42 du Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Mᵉ Frémyn, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession. (7107)

Suivant acte passé devant Mᵉ Amy, notaire à Passy (Seine), le seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé entre : premièrement, M. Frédérick SARGENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 60; deuxièmement, M. Ezra Jenks COATES, rentier, demeurant à Londres, Bread street, 13, logé à Paris, rue Saint-Honoré, 323, hôtel de Lille et d'Albion, et les personnes qui prendront les actions dont il sera parlé ci-après, une société en commandite par actions, dont le but est l'exploitation en France des brevets d'invention et de perfectionnement résultant : 1° de la cession faite à M. Coates, suivant acte passé devant M. William Scorer, notaire à Londres, le quinze février mil huit cent cinquante, par M. William Newton, ingénieur civil, demeurant à Londres, 66, Chancery Lane, de deux brevets d'invention pris en France par ledit sieur Newton, le dix-huit octobre mil huit cent quarante-cinq, et ayant pour objet des perfectionnements apportés aux machines propres à fabriquer des épingles, clous d'épingles, rivets et vis, et pour bouter les épingles dans le papier; 2° et de deux brevets de perfectionnement desdits brevets, délivrés à M. Coates, en France, le vingt décembre mil huit cent quarante-huit et le trente janvier mil huit cent quarante-neuf, pour une durée de quinze années, ayant commencé le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-huit, et expirant le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante-trois.

La société commencera à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, et finira le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.

Le siége principal sera au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, dans l'usine de la fabrication, et la succursale dans le local qui sera loué à Paris pour y faire le dépôt, la vente et le centre des relations commerciales.

Elle existera sous la dénomination de Société pour la fabrication des épingles parisiennes; la raison sociale est : F. SARGENT et Cᵉ.

M. Sargent sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. M. Coates et les autres personnes qui prendront des actions ne seront que simples commanditaires, et ne pourront dans aucun cas être tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds.

Le fonds capital de la société a été fixé à six cent mille francs, divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune. Les actions seront au porteur et seront toutes signées de la signature sociale F. SARGENT et Cᵉ.

MM. Sargent et Coates ont apporté dans ladite société : 1° le droit exclusif d'exploiter en France les brevets d'invention et d'importation pour les machines à fabriquer les épingles et à les fixer sur papier, et deux brevets de perfectionnement délivrés à M. Coates en France, les vingt décembre mil huit cent quarante-huit et trente janvier mil huit cent quarante-neuf, sus-mentionnés; 2° la machine à vapeur, chaudière et agencements fonctionnant dans l'usine du Point-du-Jour; 3° les arbres de couche et accessoires communiquant le mouvement aux diverses machines; 4° le droit au bail des lieux où est située l'usine, tel qu'il résulte pour M. Sargent d'un acte sous seings privés fait double entre lui et mademoiselle Roots, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, annexé à l'acte de société dont s'agit, et enregistré en même temps, à la charge par ladite société d'exécuter les conditions dudit bail et d'en payer exactement les loyers; 5° et tous les appareils, machines et objets mobiliers se trouvant lors de l'acte extrait dans l'établissement.

Pour cet apport, MM. Sargent et Coates auront droit à six cents actions, représentant un capital de trois cent mille francs; ces actions appartiendront à M. Sargent pour deux cent soixante-deux, et à M. Coates pour trois cent trente-huit. Les six cents actions de surplus seront négociées au profit de la société par les soins du gérant, savoir : deux cents actions immédiatement, et les quatre cents autres, en tout ou en partie, au fur et à mesure des besoins de la société, et après l'autorisation du conseil de surveillance, sur l'avis du gérant.

La société sera administrée et gérée, pour toutes les opérations, par le sieur F. Sargent, seul en nom et responsable; cependant il ne pourra élever au siége de la société aucune autre contestation sans l'assentiment du conseil de surveillance.

Pour extrait :

AMY. (7111)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Combustibles de la ville de Paris, sous le titre générique la Bourguignonne, dont le siége est à Paris, rue Saint-Sébastien, 47, en date du vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-trois,

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée déclare révoqué de ses fonctions de cogérant de la société, le sieur BOITEL,

Accepte la démission de M. SOUPLY, gérant,

Nomme M. CHÉRUBIN, demeurant à Paris, rue de Clichy, 80, gérant de la société la Bourguignonne, au lieu et place de M. Souply, démissionnaire.

Un acte constatant les modifications apportées à la raison sociale, par suite du changement de gestion, sera publié conformément à la loi.

Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré et déposé pour minute à Mᵉ Foucher, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui le même jour, enregistré,

Il a été formé entre M. Joseph PAOLI, avocat, demeurant à Piedieroce, arrondissement de Corte (Corse), et tous ceux qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires d'actions, une société en commandite sous le titre de Compagnie des eaux minérales d'Orezza, ayant pour objet : 1° la prise de possession des eaux minérales d'Orezza, situées canton de Piedieroce, concédées à M. Paoli pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du deux septembre mil huit cent cinquante-deux; 2° l'achèvement des travaux commencés pour la construction d'un pavillon et des aqueducs des eaux pluviales et de la fontaine, la construction d'un mur de clôture, et en général tous travaux d'appropriation des localités au but proposé; 3° la construction d'un établissement de bains; 4° celle d'un bâtiment au lieu dit le Couvent, destiné aux logements des baigneurs; 5° l'installation d'un service d'omnibus entre cet établissement et les eaux; 6° l'exploitation desdits établissements; 7° la création de dépôts desdites eaux minérales dans diverses localités.

La raison sociale est Joseph PAOLI et Cᵉ.

M. Paoli est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale.

Le siége social est établi provisoirement à Paris, rue Saint-Lazare, 30.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de la date de la concession.

La société ne sera définitivement constituée que du jour où elle aura réalisé le quart de son capital social, qui est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en actions de deux cent cinquante francs au porteur.

Pour extrait. (7110)

Cabinet de M. MASSON, avocat, rue de Trévise, 38, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le vingt-huit du même mois, folio 82, verso, case 7, par Delestang qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Il appert que :

Il a été formé une société en nom collectif entre :

1° M. Louis-Henri LEROY, ancien employé de l'administration des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 5;

2° M Pierre-Joseph NAVARDET, employé, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 6;

3° M. Eugène-Louis DORGÉ, employé, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 63.

L'objet de la société est la vente de tous articles d'horlogerie, bijouterie, bronzes, lampes, candélabres, glaces et tous autres du même genre.

La gérance sera commune à MM. Leroy, Navardet et Dorgé.

La raison sociale sera H. LEROY et Cᵉ.

La signature sociale appartiendra à M. Leroy seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Montesquieu, 4, et sa durée sera de trois ans, à partir du quinze juin présent mois.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, M. Leroy sera seul liquidateur; en cas d'impossibilité de sa part, il sera remplacé par MM. Navardet et Dorgé, qui procéderont conjointement.

Pour extrait conforme :

E. MASSON, avocat. (7112)

Entre les soussignés :

M. François-Adolphe LAVRIL, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 12,

Et M. Jean-Baptiste DURANTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 11,

A été fait et convenu ce qui suit :

La société qui a existé de fait entre les parties, sous la raison LAVRIL et Cᵉ, depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, dont le siége était à Paris, rue du Sentier, 12, et qui avait pour objet la vente des devants de chemises J. HULOT et la fabrication et la vente des chemises faites avec ces mêmes devants, est et demeure dissoute à partir du trente juin présent mois.

M. Duranton est nommé liquidateur de la société.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes pour le déposer et publier partout où besoin sera.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour être déposés et publiés.

Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Signé : LAVRIL, DURANTON. (7113)

Par acte sous seings privés, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, MM. Jean-Baptiste DURANTON et Jean-Pierre-Antoine-Gonzalve BLAIS, négociants, tous deux demeurant à Paris, rue de Seine, 6 et 95, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale BLAIS et Cᵉ, pour l'exploitation des brevets J. Hulot. Chaque associé a la signature sociale, mais seulement pour la société. La société commencera le premier juillet prochain pour finir le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux. Son siége est rue du Sentier, 12, à Paris.

Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

Signé : BLAIS et DURANTON. (7114)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il résulte :

Que MM. ERNOUX, demeurant à Paris, passage Sainte-Avoye, 9, et DELANGE, demeurant à Saint-Mandé, cours de Vincennes, 2,

Ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation d'un appareil de sauvetage pour lequel ils ont obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans.

Le siége social est à Paris, chez M. Ernoux, passage Sainte-Avoye, 9, et la raison sociale est DELANGE et ERNOUX, lesquels apportent à la société, chacun pour moitié, les appareils, matériel, etc., nécessaires à l'exploitation de leur industrie.

Tous les effets de commerce ou engagements devront porter à la fois les deux signatures des associés.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du vingt juin mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait certifié conforme :

DELANGE, ERNOUX. (7098)

Etude de M. Ch. MARECAT, huissier, rue Saint-Martin, 184.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-trois, entre M. Edouard LEGUILLIER, horloger-bijoutier, et dame Luce-Françoise LAQUET, son épouse, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 1ᵉʳ, et M Adolphe-Antoine MARTINCOURT, et dame Amélie-Victoire DEBROU, son épouse, demeurant à Paris, rue Chapon, 28, ledit acte enregistré à Paris le vingt-un juin mil huit cent cinquante-trois, folio 49, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delestang,

Il résulte que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LEGUILLIER et MARTINCOURT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie et orfévrerie, sis à Paris, rue Montesquieu, n° 1ᵉʳ.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de la société sera de six ans, qui ont commencé le seize juin mil huit cent cinquante-trois pour finir le seize juin mil huit cent cinquante-neuf.

Le siége social est établi à Paris, rue Montesquieu, n° 1ᵉʳ.

Pour extrait :

MARECAT. (7097)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert :

Que M. Amédée-Joseph BANSE, médecin-vétérinaire, demeurant en ce moment à Cambrai, et élisant domicile à Paris, rue Mazagran, 10, et M. Paul-Marie SALOMON, chimiste, à Paris, rue de Cléry, 58, ont formé une société en nom collectif, sous la raison BANSE et Cᵉ, pour quinze années consécutives, qui ont commencé le quinze juin mil huit cent cinquante-trois, et dont le siége est rue Mazagran, 10.

La société a pour but l'exploitation de procédés de traitement des goudrons de houille, et l'application à différents usages des produits obtenus. Elle est gérée par M. Banse, qui a seul la signature sociale, sans pouvoir toutefois s'en servir pour créer des billets ou effets de commerce.

L'apport de M. Banse consiste dans une somme de douze mille francs; celui de M. Salomon dans les brevets qu'il a pris ou qu'il prendra pour lesdits procédés, leurs perfectionnements et leurs diverses applications.

Bon pour extrait :

BANSE.

Bon pour extrait :

SALOMON (du Finistère) (7103)

D'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, reçu par Mᵉ Paul-Charles-Alfred Delapalme, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, et de trois actes sous seings privés, en date à Paris des vingt, vingt et un et vingt-deux juin mil huit cent cinquante-trois, y annexés, tous lesdits actes enregistrés,

Il appert :

Que M. Adrien-Henri-Edmond vicomte LEVAVASSEUR, demeurant à Versailles, rue de l'Orangerie, 25, a donné sa démission de gérant principal de la compagnie d'exploitation et de colonisation des Landes de Bordeaux, dont le siége est à Pontens, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes);

Que M. Benoît-Joseph de LANNOY, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 5, ayant agi en sa qualité de cogérant de ladite société, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 52 de ses statuts primitifs, a accepté la démission de M. le vicomte Levavasseur, a nommé M. Marie-Prosper-Ferdinand de CHALLEMAISON, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 10, gérant de ladite société, en remplacement de M. le vicomte Levavasseur, et a conféré à ce nouveau gérant la signature sociale, qui sera désormais : de CHALLEMAISON et Cᵉ;

Et que M. de Lannoy a, conformément aux statuts, élu domicile pour ladite société à Paris, chez M. Adolphe-Aimé Dupont, propriétaire, demeurant en ladite ville, rue du Faubourg-St-Honoré, 83, qu'il a nommé agent de ladite compagnie, chargé de ses intérêts et affaires, ainsi que de sa comptabilité à Paris;

Et que MM. de Challemaison et Dupont ont accepté les fonctions à eux conférées par M. de Lannoy.

Signé : A. DELAPALME. (7105)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-sept dudit mois, folio 79, recto, case 6, par Delestang, qui a reçu les droits,

Il est extrait ce qui suit :

M. Jacques-Léonard LE HÉRON, fabricant de colles, gélatines et huile de pieds de bœuf, demeurant à Paris, rue Bichat, 52,

Et M. Charles-Marie PETIT, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Montmorency, 43,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale PETIT et LE HÉRON, pour la fabrication des boutons de corne.

La durée de la société sera de trois années, qui ont commencé à courir le vingt et un juin mil huit cent cinquante-trois pour finir le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six.

Le capital social est de trente mille francs, fournis en égale portion par les associés.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Montmorency, 43.

La signature sociale appartiendra à M. Petit, seul gérant de la société; il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

AUBOURG. (7102)

Etude de Mᵉ DELEUZE, docteur en droit, avocat-agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre MM. Jean-Edouard BONNEFOND et Edouard GAUDRON, tous deux employés de commerce, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 19,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés, sous la raison et avec la signature sociales BONNEFOND et GAUDRON, une société en noms collectifs pour l'exploitation du commerce de nouveautés, à l'enseigne de la Belle villageoise, à La Chapelle-Saint-Denis (Seine), Grande-Rue, 78, et ce pendant treize années un mois et vingt jours consécutifs, commençant le dix août mil huit cent cinquante-trois et devant finir le premier octobre mil huit cent soixante-six. Chacun des associés est gérant solidaire et responsable, pouvant user de la signature sociale pour les affaires de la société; seulement aucun emprunt, aucune prorogation de baux ne pourront avoir lieu qu'avec le concours des deux associés.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (7104)

Société de fabricants de lanternes de voitures en tous genres, 58, rue de la Pépinière.

En date du seize courant, par décision de l'assemblée générale, la démission de M. Louis-François DUPLESSIS, demeurant à Montmartre, rue des Acacias (Seine), 13, est acceptée comme sociétaire démissionnaire ne faisant plus partie de la société.

Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois.

Paul CORBE, LASSER et Cᵉ. (7106)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 MAI 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur THYS (Jean-Léonard), cordonnier, rue du Faub.-Poissonnière, 111; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 10960 du gr.).

Jugements du 28 JUIN 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CUDRUE (Ferdinand), fab. de crémones, rue du Faub.-du-Temple, 58; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10994 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOULLEMIER père (Louis-Hippolyte), anc. fab. d'étiquettes, rue Mauconseil, 17, le 4 juillet à 2 heures (N° 10984 du gr.);

Du sieur RIÉBLINCK (Charles-Jean), md mercier et bonnetier, rue des Martyrs, 3, le 5 juillet à 9 heures (N° 10986 du gr.);

Du sieur CUDRUE (Ferdinand), fab. de crémones, rue du Faub.-du-Temple, 58, le 4 juillet à 2 heures (N° 10994 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHAILLIÉ, mécanicien, rue Albouy, 9, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10506 du gr.);

Du sieur PICARD (Hubert-Germain), jardinier, barrière de Reuilly, rue des Moulins, 17, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10893 du gr.);

Du sieur CHATELAIN (Pierre), md linger, rue du Bac, 130, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10956 du gr.);

Du sieur HARMAND (Jacques), tabletier, passage Vivienne, 17 et 19, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10958 du gr.);

De la société NUSBAUMER et Cᵉ, limonadiers, rue du Faub.-St-Martin, 18, composée de Gustave Menetrier, Adolphe-Rupert Nusbaumer, Auguste Pinel, Joseph-François Rolland, Adolphe Huyot, dame Eugénie Wanin, veuve Duflot, dame Jeanne Laveur, épouse de François Herfordt, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10674 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POUZADOUX (Louis), épicier, avenue de Lamotte-Piquet, n. 19, sont invités à se rendre le 4 juillet à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9184 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame PHILIPS (Annette Constant, épouse séparée de biens du sieur Henri), loueuse de voitures, à Passy, avenue de St-Cloud, 102, sont invités à se rendre le 5 juillet à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10506 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER, nég., anc. cantinier des compagnies du train des équipages militaires, rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Elysées, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 juillet à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10846 du gr.).

JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE.

Faillite VIGOUREL et Cᵉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 décembre 1852, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la société VIGOUREL et Cᵉ, société pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris, rue Gaillon, 12, et du sieur Charles-Auguste MOREAU, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 10, comme ayant fait partie de cette société, rapporte le jugement du même Tribunal, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 10406 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTEILLER (Félix), anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 1 fr. 47 cent. p. 100, septième et dernière répartition (N° 8557 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TERWANGNE, banquier, rue Poissonnière, 40, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 100 fr. p. 100, première et unique répartition (N° 3664 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Martin, nég., clôt. — Heurtault, anc. fab. de plâtre, id. — Lottin, menuisier, id. — Chénieux, mercier, conc. — Lestiévant, md de vins, affirm. après union.

DIX HEURES : Bléry, carrossier, redd. de comptes.

MIDI : Kerhoent, Puy-Laroque et Cᵉ, nég., conc. — Boulay, ent. de maçonnerie, redd. de comptes. — Bechet, fab. de tissus, id.

UNE HEURE : Poncelet, quincaillier, vérif. — Osselin, md de papiers peints, conc.

TROIS HEURES : Barthélemy, loueur de voitures, conc. — Daudin, md de tôle vernie, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Adèle RICHARD et Pierre-Eugène LAGIER, à Paris, rue Jarente, 7. — A. Devaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 juin 1853. — M. Scharff, 71 ans, rue Miroménil, 24. — Mlle Laquiante, 54 ans, rue du Mail, 28. — M. Maréchal, 49 ans, rue Tiquetonne, 15. — Mme veuve Bordin, 79 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 28. — M. Moisson, 40 ans, rue des Deux-Portes, 13. — Mlle Bonnard, 19 ans, rue de la Vannerie, 57.

Le gérant,

H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1853, Fᵒ

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le Maire du 1ᵉʳ arrondissement,